



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

sur le territoire de l'ancienne communauté de communes  
CERE ET RANCE EN CHATAIGNERAIE

**Porter à connaissance initial de l'État**



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
1- <u>Définition du PLU intercommunal (PLUi)</u> .....	7
1.1 - <i>L'objet du PLUi</i> .....	7
1.2 - <i>Les évolutions législatives apportées par les lois "Grenelle 2", "ALUR", et Transition énergétique pour la croissance verte</i> .....	7
2- <u>Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi</u> .....	8
2.1 – <i>Le porter à connaissance (PAC)</i> .....	8
2.2 – <i>Le rôle de l'État</i> .....	9
<b>PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi</b>	<b>10</b>
<b>A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi</b> .....	<b>10</b>
1- <u>Les principes généraux que le PLUiH doit respecter</u> .....	11
1.1 - <i>Le principe d'équilibre</i> .....	11
1.2 - <i>Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions</i> .....	11
1.3 - <i>Le principe du respect de l'environnement</i> .....	11
1.4 - <i>Le principe d'harmonisation</i> .....	12
2- <u>Le PLUi et le SCoT</u> .....	12
3- <u>Zoom sur la loi « Montagne »</u> .....	12
<b>B- LE CONTENU DU PLUi</b> .....	<b>14</b>
1- <u>Le rapport de présentation</u> .....	14
2- <u>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</u> .....	15
3- <u>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</u> .....	15
4- <u>Le programme d'orientations et d'actions, dans le cas où le PLUi vaut PLH</u> .....	16
5- <u>Le règlement</u> .....	16
5.1 – <i>Définition des zones</i> .....	16
5.2 – <i>Le règlement écrit</i> .....	17
5.3 – <i>Les documents graphiques</i> .....	19
6- <u>Les annexes</u> .....	19

<b>C- LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUI .....</b>	<b>20</b>
1- <u>La concertation</u> .....	21
2- <u>La conférence intercommunale et la collaboration</u> .....	21
3- <u>L'association</u> .....	21
4- <u>Le caractère exécutoire du document</u> .....	21
5- <u>Le bilan du PLUi</u> .....	21
<b>D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>23</b>
1- <u>L'évaluation environnementale</u> .....	23
2- <u>L'évaluation des incidences Natura 2000</u> .....	25
3- <u>La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme</u> .....	26
<b>E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) .....</b>	<b>27</b>
1- <u>Le cadre juridique</u> .....	27
2- <u>La procédure</u> .....	27
3- <u>Le contenu</u> .....	28
4- <u>Les éléments à prendre en compte</u> .....	28
<b>F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION .....</b>	<b>29</b>
1- <u>Les différents cas possibles</u> .....	29
2- <u>La mise en compatibilité</u> .....	29
3- <u>La mise à jour des annexes</u> .....	29
<b>PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE</b>	<b>30</b>
1- <u>Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes</u> .....	30
2- <u>L'urbanisation et la consommation d'espace</u> .....	33
2.1 – <i>Les enjeux et principes fondamentaux</i> .....	33
2.2 – <i>La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi</i> .....	33
3- <u>La protection de l'espace agricole</u> .....	36
3.1 – <i>Les principes fondamentaux</i> .....	36
3.2 – <i>La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi</i> .....	36
3.3 – <i>Les autres outils de préservation de l'agriculture</i> .....	36
3.4 – <i>Le contexte intercommunal</i> .....	37

4- <u>L'habitat et le logement</u> .....	39
4.1 – <i>Le contexte législatif et réglementaire</i> .....	39
4.2 – <i>Le contexte intercommunal</i> .....	40
4.3 – <i>La mixité sociale</i> .....	40
5- <u>Les activités économiques et services</u> .....	43
5.1 – <i>La population active et le taux de chômage</i> .....	43
5.2 – <i>La population active et l'emploi</i> .....	43
5.3 – <i>Les zones d'activités</i> .....	44
5.4 - <i>Les principaux établissements</i> .....	45
5.5 - <i>Les équipements et services à la population</i> .....	47
5.6 – <i>Quelques éléments sur les activités touristiques, culturelles et sportives</i> .....	49
6- <u>L'énergie, le climat et la qualité de l'air</u> .....	50
6.1 – <i>Les objectifs nationaux et le contexte réglementaire</i> .....	50
6.2 – <i>Les enjeux climat, air, énergie dans le PLUi</i> .....	51
6.3 – <i>Le contexte local</i> .....	52
7- <u>Les transports et les déplacements</u> .....	53
7.1 – <i>Le contexte réglementaire</i> .....	53
7.2 – <i>La sécurité routière</i> .....	53
7.3 – <i>Les enjeux de déplacement dans le PLUi</i> .....	53
7.4 – <i>Le contexte local</i> .....	54
8- <u>L'aménagement numérique du territoire (ANT)</u> .....	58
8.1 – <i>Éléments introductifs</i> .....	58
8.2 – <i>Mise en œuvre du SDTAN</i> .....	58
8.3 – <i>Cadre réglementaire</i> .....	58
8.4 – <i>État des lieux de l'ANT</i> .....	59
9- <u>La gestion de la ressource en eau</u> .....	62
9.1 – <i>Les SDAGE, SAGE et la DCE</i> .....	62
9.2 – <i>La ressource en eau potable</i> .....	62
9.3 – <i>L'assainissement</i> .....	63
9.4 – <i>Les eaux pluviales</i> .....	64
9.5 – <i>Les zones humides</i> .....	65
9.6 – <i>Les plans d'eau</i> .....	66

10- <u>La préservation des milieux naturels et de la biodiversité</u> .....	67
10.1 – <i>Natura 2000, espaces protégés et gérés</i> .....	67
10.2 – <i>Trame verte et bleue</i> .....	67
10.3 – <i>Espèces de la faune et de la flore</i> .....	68
11- <u>La protection du patrimoine, des sites et des paysages</u> .....	70
11.1 – <i>Les monuments et sites</i> .....	70
11.2 – <i>Les sites archéologiques</i> .....	71
11.3 – <i>La préservation et la qualité des paysages</i> .....	72
11.4 – <i>Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) (dans le cas où la communauté de communes a également délibéré pour prescrire son élaboration en parallèle de celle du PLUi)</i> .....	75
12- <u>La prise en compte des risques et des nuisances</u> .....	76
12.1 – <i>Les PPRn</i> .....	76
12.2 – <i>La connaissance du risque sur le territoire</i> .....	76
12.3 – <i>Le PGRI Adour-Garonne</i> .....	77
12.4 – <i>Les nuisances</i> .....	78
<b>Liste des principaux sigles</b> .....	<b>82</b>

## **PARTIE III- LES ANNEXES DU PLUi** ..... **83**

1 – <i>Les servitudes d'utilité publique</i> .....	83
2 – <i>Les autres annexes du PLUi</i> .....	83

## **ANNEXES** ..... **85**

**NOTA : Sauf indication contraire, les articles cités dans le présent document relèvent du code de l'urbanisme**

# PRÉAMBULE

## RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à la recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, qui regroupe les grands principes de la planification. Prise dans le cadre d'une habilitation de la loi ALUR, cette ordonnance a pour objectif de simplifier l'accès à la réglementation de l'urbanisme.

Cette recodification est annoncée comme étant réalisée « à droit constant », c'est-à-dire qu'elle ne change ni le fond ni la nature de la règle. Toutefois, certaines modifications ont pu être apportées afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des textes ou le respect de la hiérarchie des normes. Certaines dispositions obsolètes ont également été abrogées et certaines formulations ont été clarifiées.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire (livre 1er) du code de l'urbanisme portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a pour principaux objectifs de favoriser un urbanisme de projet en simplifiant le règlement et en clarifiant et sécurisant les outils déjà utilisables.

Ces textes sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Le présent porter à connaissance a donc été établi sur ces bases.**

## NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3

# INTRODUCTION

## 1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi)

### 1.1 - L'objet du PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLUi doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et une répartition équilibrée des différents types de logements, et qui réponde aux besoins de développement local.

Il doit permettre :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

#### Le PLUi est donc à la fois :

- **un projet de territoire** à une échelle pertinente,
- **un cadre de cohérence**, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- **un outil d'organisation et de répartition** rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- **un outil de réflexion transversale et prospective**, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

### 1.2 – Les évolutions législatives apportées par les lois « Grenelle 2 », « ALUR » et « Transition énergétique pour la croissance verte »

#### 1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié ;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

### 1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- **en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**, les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.
- **en l'absence de SCoT**, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 3 ans.

### 1.2.3 – Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

## 2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

### 2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L132-2, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" et "notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel." Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

**Dans le cas où le PLUi vaut PLH** (Programme Local de l'Habitat), le PAC du volet habitat, défini par l'article R.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise :

« Dans un délai de **trois mois** à compter de la transmission de la délibération prévue à l'article L.302-3, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale **toute information utile concernant notamment l'évolution démographique, le développement économique local, les options d'aménagement ressortant des schémas de cohérence territoriale ou des schémas directeurs, ainsi que les objectifs** à prendre en compte en matière d'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée et notamment les obligations résultant de l'application de l'article L.302-5 ».

Le préfet porte également à la connaissance du président de l'EPCI, le cas échéant, les objectifs spécifiques à certains quartiers, notamment ceux qui font l'objet des conventions pluriannuelles avec l'agence nationale de rénovation urbaine mentionnées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

**Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :**

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations ; d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires.

En application de l'article L.132-3, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

## 2.2- Le rôle de l'État

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

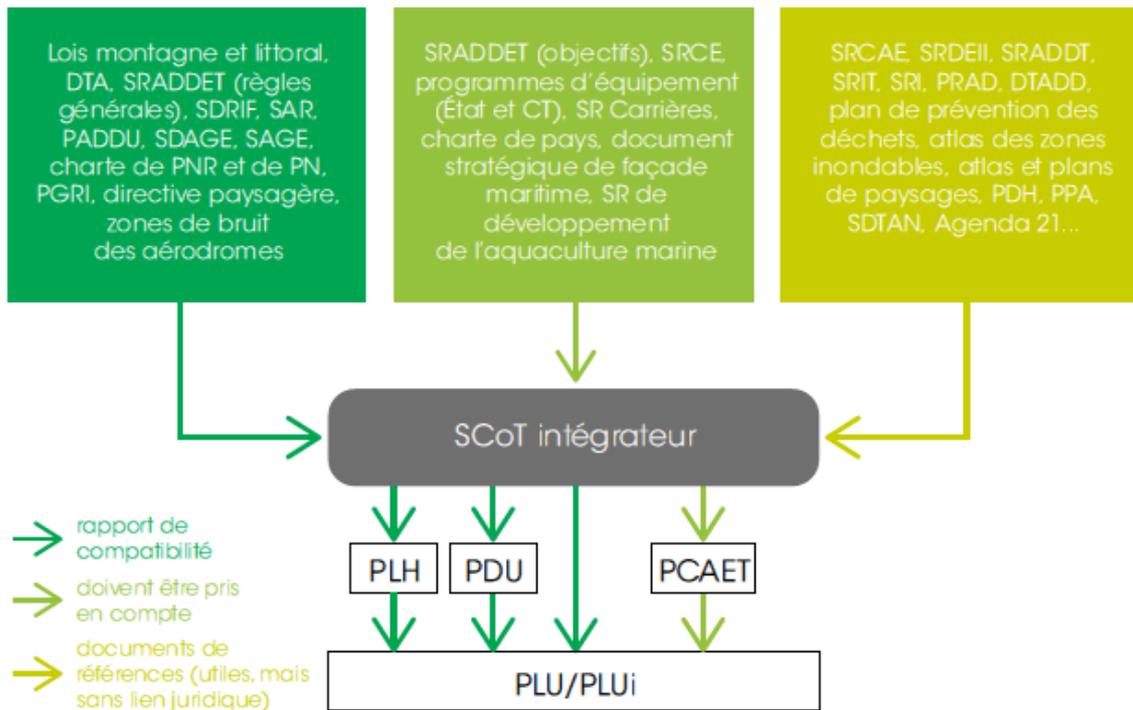
Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

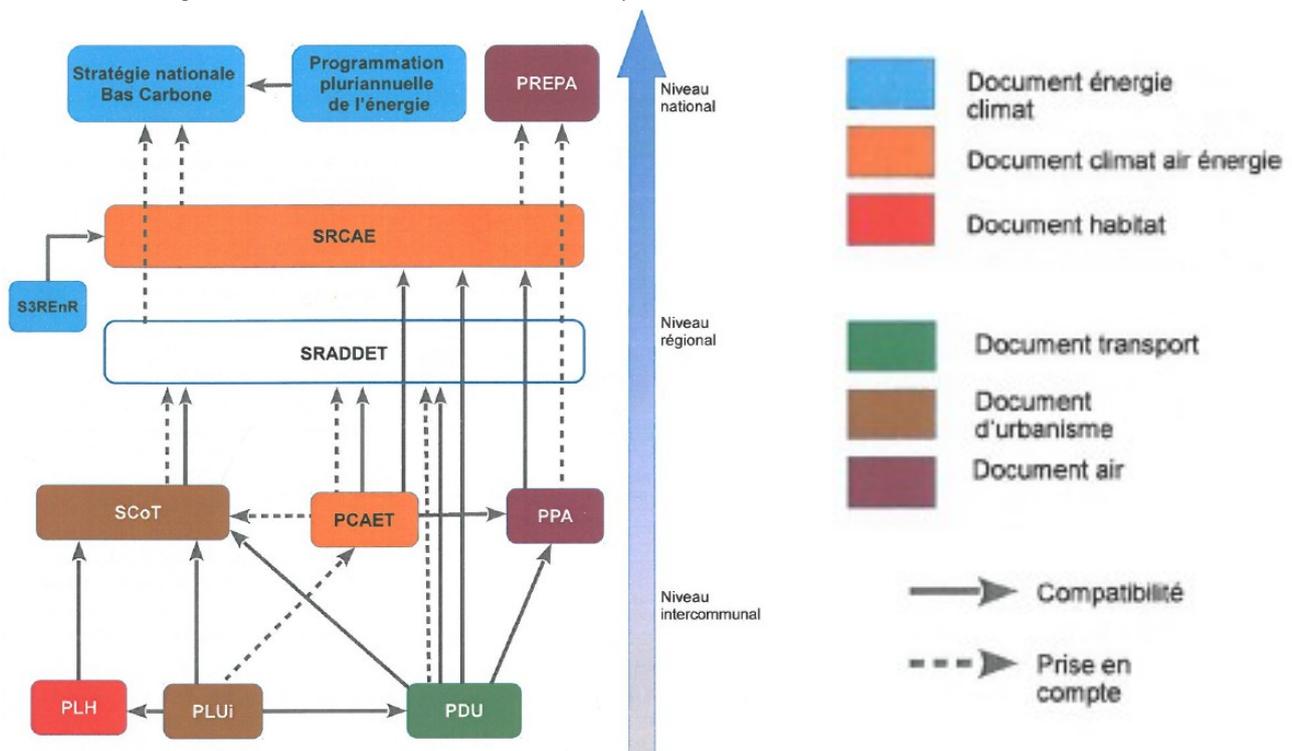
# PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi

## A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes**: il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.



(Source : Plaquette - Le SCoT - Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire - Ministère du Logement et de l'Habitat durable - Mai 2016)



(Articulation entre les différents documents de planification ayant un impact sur les enjeux énergie-climat - Source : Cerema - PLUi et énergie - Janvier 2017 - Fiche n° 01 : Planification énergie-climat, PLUi : quelles articulations ?)

# 1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles **L.101-1** et **L.101-2** définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

## 1.1 - Le principe d'équilibre

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

## 1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

## 1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## 1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire: les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110).

**L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1).**

## 2 – Le PLUi et le SCoT

Le PLUi devra être compatible avec le SCoT BACC.

## 3 – Zoom sur la loi « Montagne »

Il s'agit de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne - dite « loi Montagne » -, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite « loi Montagne 2 ».

### Les principes

La loi « Montagne » constitue avec la loi « Littoral » un ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985. La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

**Toutes les communes du département sont soumises aux dispositions de cette loi.**

### Protection et développement (articles L.122-5 et 122-6)

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 stipule que *«l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des

zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut également délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive** (article L.122-12 du code de l'urbanisme).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (article L.122-15 à L.122-25).

Constituent des UTN **structurantes** pour l'application du 1° de l'article L.122-17, les opérations suivantes :

1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :*

- a) *La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;*
- b) *L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;*

2° *Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;*

3° *Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;*

4° *L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;*

5° *L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;*

6° *L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*

7° *Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*

8° *La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.*

Constituent des UTN **locales**, pour l'application du 1° de l'article L.122-18, les opérations suivantes :

1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;*

2° *L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;*

3° *Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :*

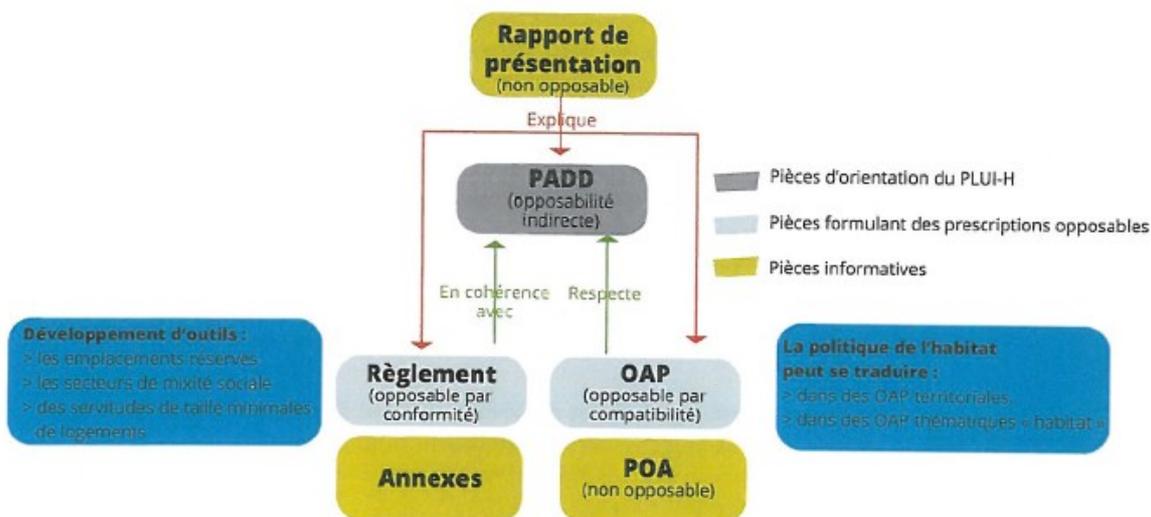
- a) *La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;*
- b) *L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;*
- c) *La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés».*

**REMARQUE :** *La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par les SCoT (article L.122-20), et la création et l'extension d'UTN locales sont prévues par les PLUi (article L.122-21).*

- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4).
- **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27).

## B- LE CONTENU DU PLUi

Le PLUi est composé des documents suivants (art L.151-3 à L.151-16, L.151-44 à L.151-48 et R.151-54):



- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- **dans le cas où le PLUi vaut PLH**, le **Programme d'orientations et d'Actions**, qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L 302-1 et à l'article R 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat.
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements) ;
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

### 1 - Le rapport de présentation

**Le contenu du rapport de présentation** (articles L.151-4 et R.151-1 à L.151-5, R 302-1-1 (du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où le PLUi vaut PLH) et R.151-54) :

- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

- Analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

- Établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

- Justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément à l'article L.104-2, le **rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L.104-4.**

**Le rapport de présentation devra également intégrer les dispositions suivantes du code de la construction et de l'habitation :**

- une analyse de la situation existante et de ses évolutions, sur les segments de l'offre de logements et d'hébergements, sur le fonctionnement du marché de l'habitat, sur la demande en fonction des caractéristiques sociales de la population, sur l'état du parc existant, sur l'équilibre social du territoire, sur les disponibilités foncières),
- une évaluation des résultats des politiques de l'habitat antérieures,
- les conséquences des perspectives de développement formulées dans le SCoT.

## **2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat (développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des logements dans le respect de la mixité, guider l'attribution des logements locatifs sociaux, adapter l'offre aux personnes âgées et handicapées...), les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

## **3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

**1.** En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

**2.** En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

**3.** En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R.151-7) possibles en secteur RNU d'un PLUi
- les OAP « sans règlement » (article R.151-8) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R.151-2).

## 4 – Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), dans le cas où le PLUi vaut PLH

Le POA, qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements :

- indique les objectifs quantifiés de logements et d'hébergement, la répartition des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU, les actions envisagées pour améliorer le parc existant,
- décrit les opérations de renouvellement urbain et les modalités de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux,
- évalue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat,
- indique les conditions de mise en place du dispositif d'observation.

## 5. Le règlement

### 5.1 Définition des zones

#### La ZONE URBAINE (zone U) :

Elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L.101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans le R.151-19.

#### La ZONE A URBANISER (zone AU) :

Il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...),
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement,
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L.101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

#### La ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE (zone N) :

Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L.101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

#### La ZONE AGRICOLE (zone A) :

Elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, et le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées.

Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

## 5.2 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R.151-11). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

**5.2.1-** *Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.*

**5.2.2-** *Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :*

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- **à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :**

- a) Des constructions ;

- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les **zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL** :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

### **5.2.3-** *Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques :*

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4 ;

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

### **5.2.4-** *Le règlement peut, en matière de densité :*

- imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, une densité minimale des constructions. Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.

### **5.2.5-** *Le règlement peut, en matière de stationnement :*

- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés ;

- réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...

### **5.2.6-** *Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :*

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

**5.2.7-** *Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, à l'habitat, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.*

### **Remarque : La modernisation du règlement du PLUi**

Le décret relatif à la modernisation du contenu du PLUi, publié le 29 décembre 2015, est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

**Pour les procédures d'élaboration en cours initiées avant le 1er janvier 2016**, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du PLUi si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

## **5.3 Les documents graphiques**

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

### **Remarques sur les plans de secteur :**

L'article L 151-3 précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune, pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Il en résulte que le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.

## **6. Les annexes**

Elles contiennent les **servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43, **les éléments énumérés** aux articles R.151-52 et R.151-53.

## C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-11 à L.153-26 complétés par les articles R.153-2 à R.153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

<b>COLLABORATION entre les communes et l'EPCI</b>	Voir ci-après
<b>PRESCRIPTION du PLUi</b>	L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)
<b>ÉTUDES</b>	La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...). Pendant le déroulement des études, dès que le projet de PADD a été élaboré : <ul style="list-style-type: none"> <li>- saisine par l'EPCI de l'autorité environnementale (dans le cas d'un PLUi soumis à évaluation environnementale « au cas par cas ») ;</li> <li>- sur la base de l'étude L.122-7, saisine de la CDNPS ;</li> <li>- en l'absence de l'étude L.122-7, consultation de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture.</li> </ul>
<b>DÉBAT sur le PADD</b>	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI et les communes membres doivent débattre des orientations générales du PADD du projet de PLUi.
<b>Nouveau RÈGLEMENT du PLUi (le cas échéant)</b>	Délibération portant mise en oeuvre de la modernisation du règlement du PLUi.
<b>ARRÊT du projet de PLUi</b>	A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, l'EPCI doit transmettre le dossier de PLUi arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux services de l'État ;</li> <li>- aux autres PPA ;</li> <li>- aux organismes en ayant fait la demande ;</li> <li>- à l'autorité environnementale.</li> </ul> L'EPCI doit également : <ul style="list-style-type: none"> <li>- consulter la CDPENAF ;</li> <li>- en l'absence de SCoT approuvé : saisir le Préfet pour accord sur la dérogation (article L.142-5), et l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT pour avis sur la demande de dérogation (article L.142-5) ;</li> <li>- (le cas échéant) consulter la personne publique ayant pris l'initiative de la création d'une ZAC.</li> </ul>
<b>ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de <b>1 mois</b> pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.
<b>APPROBATION du PLUi</b>	Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.
<b>MESURES DE PUBLICITÉ</b>	Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres. Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants.

## 1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6)

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

## 2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L. 153-21)

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à **2 reprises** :

- au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI ;
- après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

## 3- L'association (articles L.132-7 à 132-11)

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

## 4- Le caractère exécutoire du document

**Lorsque le PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé**, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Lorsque le PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé**, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

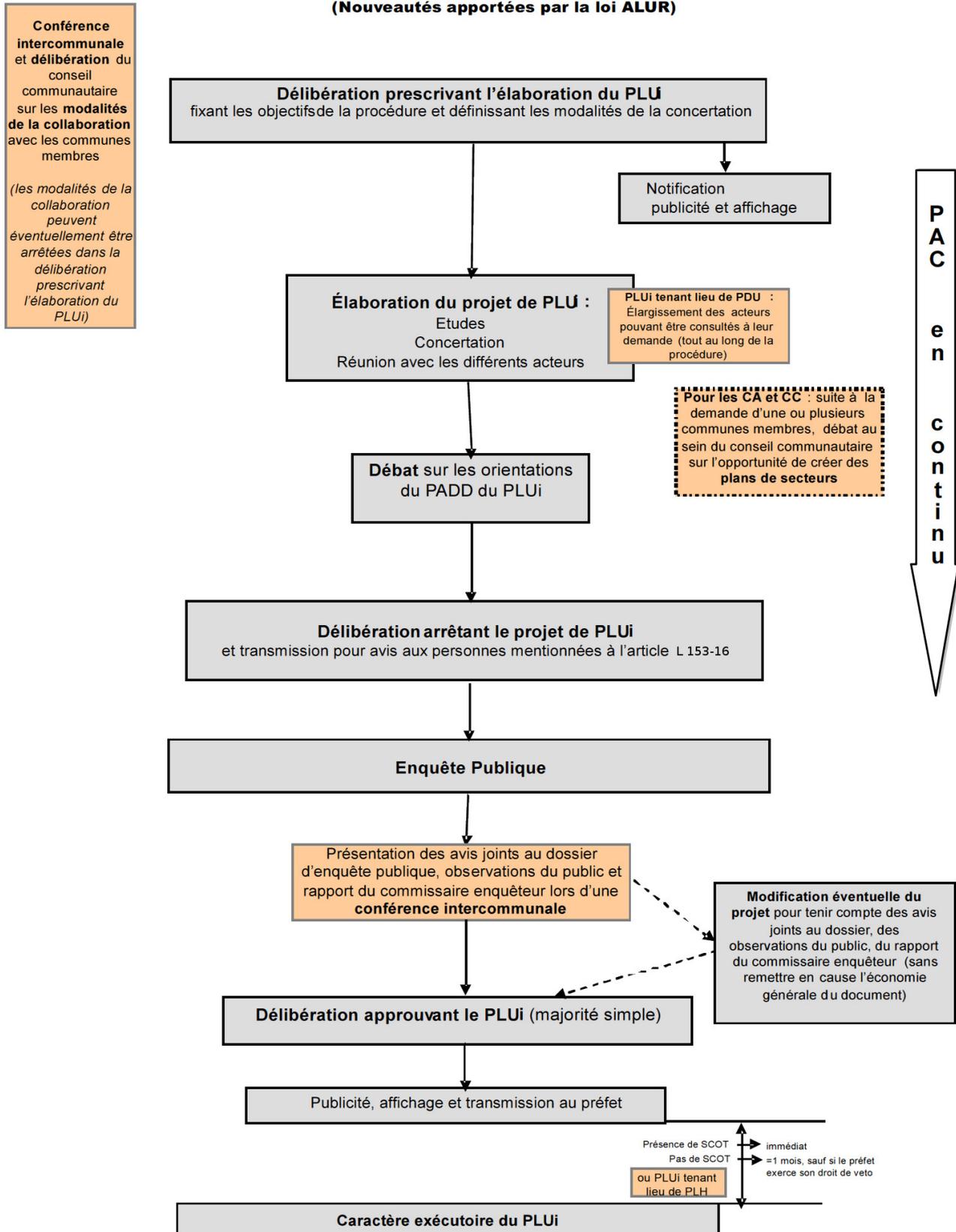
## 5- Le bilan du PLUi

Dans le cas où le PLUi est soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 9 ans**.

Logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.

### Élaboration du PLU intercommunal

(Nouveautés apportées par la loi ALUR)



(Source : Fiche Loi ALUR : Transfert de la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale - Mai 2014, modifiée avec la nouvelle codification du code de l'urbanisme)

## D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

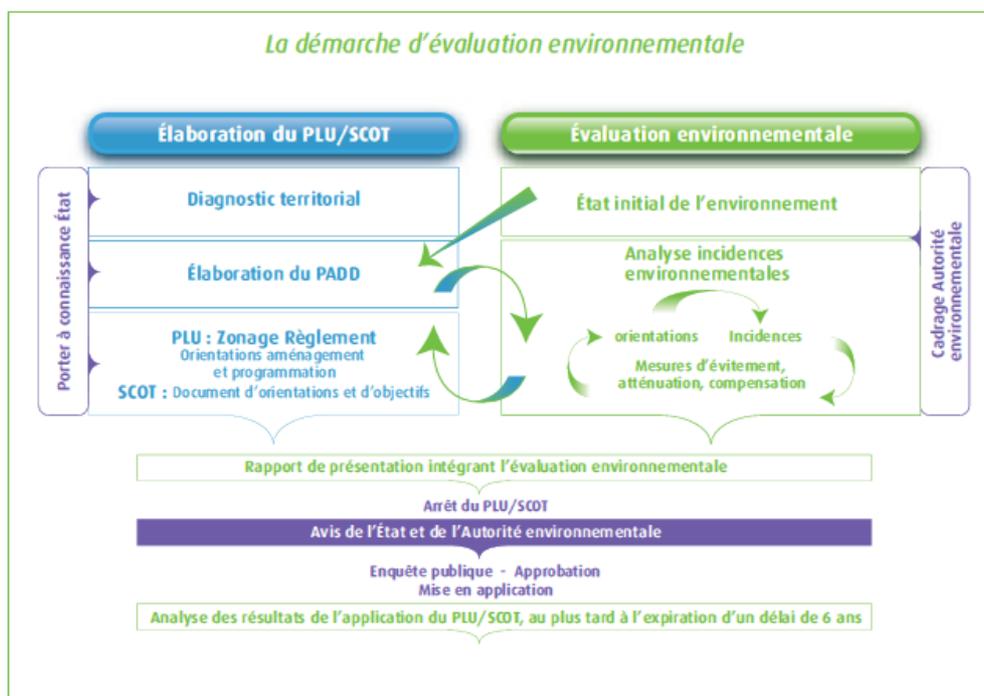
- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme, régie par les articles L.104-1 à 15 et R.151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000**, régie par les articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme doit alors être complété en conséquence.

### 1. L'évaluation environnementale

#### Les objectifs

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.



(Source : Plaquette relative au guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – CGEDD – Décembre 2011)

Elle a pour objectifs de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

### **Le champ d'application**

1° En application de l'article L.104-2, font l'objet d'une **évaluation environnementale**, les PLUi qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. Il s'agit :

- des PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.104-9);
- des PLUi situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 (article R.104-12) ;
- des PLUi tenant lieu de PDU (article R.104-14).

2° Dans tous les autres cas, ce sont les dispositions de l'article R.104-8 qui s'appliquent. Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que la procédure d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

### **La procédure d'évaluation environnementale « systématique »**

L'autorité environnementale est saisie par le président de la communauté de communes. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour les PLUi, **l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).**

Toutefois, la **formation d'autorité environnementale**, qui est l'autorité environnementale notamment pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les prescriptions particulières de massif (article R.104-21) peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la MRAE. Dans ce cas, la MRAE transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale.

Le président de la communauté de communes saisit la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAE puisse rendre son avis.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (à défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler, et une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis au président de la communauté de communes et au préfet de département. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

### **La procédure d'examen « au cas par cas »**

La demande d'examen au cas par cas doit être formulée auprès de l'autorité environnementale, le plus en amont possible, dès qu'un projet de PADD a été élaboré .

L'autorité environnementale (qui est la MRAE pour les PLUi) décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration du PLUi relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

1° Des informations suivantes fournies par le président de la communauté de communes (article R.104-30) : caractéristiques principales du document, caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La DREAL instruit le dossier et transmet son avis à la MRAE qui prend alors sa décision.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations ci-dessus pour notifier au président de la communauté de communes, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration du PLUi. Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne et transmise pour information au préfet de département. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

## 2. L'évaluation des incidences Natura 2000

### Les objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

### Le contenu

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;

- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complètera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

### L'articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

**Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000** à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc **au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000** afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

### 3. La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

#### Les objectifs et les principes

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

Le dispositif trame verte et bleue est composé :

- d'orientations nationales ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région ;
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

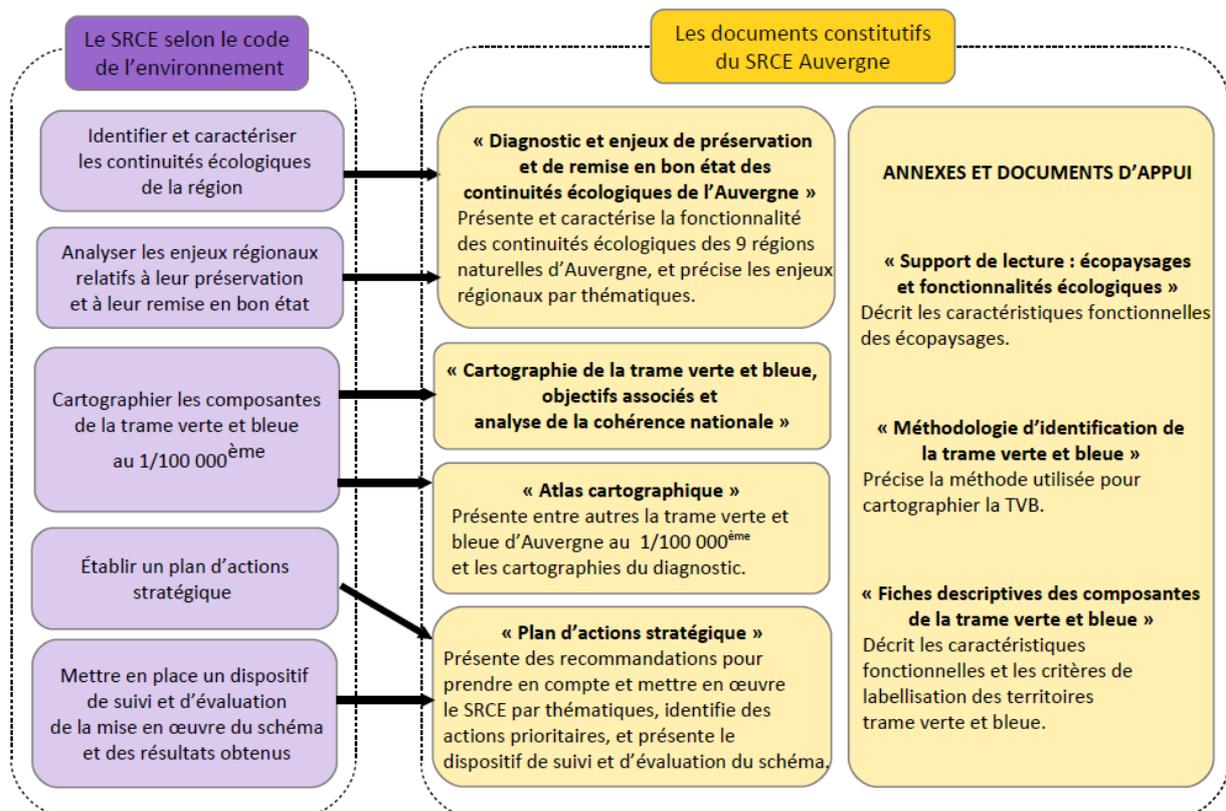
#### Les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme :

Conformément à l'article L.110, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figure parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement. Pour sa part, l'article L.121-1 précise que les PLUi doivent prendre en compte les continuités écologiques, et donc le SRCE.

#### Le SRCE Auvergne :

Le SRCE Auvergne a été adopté à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne du 30 juin 2015 et entériné par un arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Il précise les enjeux de continuité écologique à l'échelle régionale, et se compose des documents suivants :



Ces documents ont une portée réglementaire pour l'approche des continuités écologiques à l'échelle régionale dans un rapport de prise en compte. Par ailleurs, ils constituent une source de connaissance actualisée sur l'état de la biodiversité et l'approche des continuités écologiques aux échelles infra-régionales.

# E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

## 1. Le cadre juridique

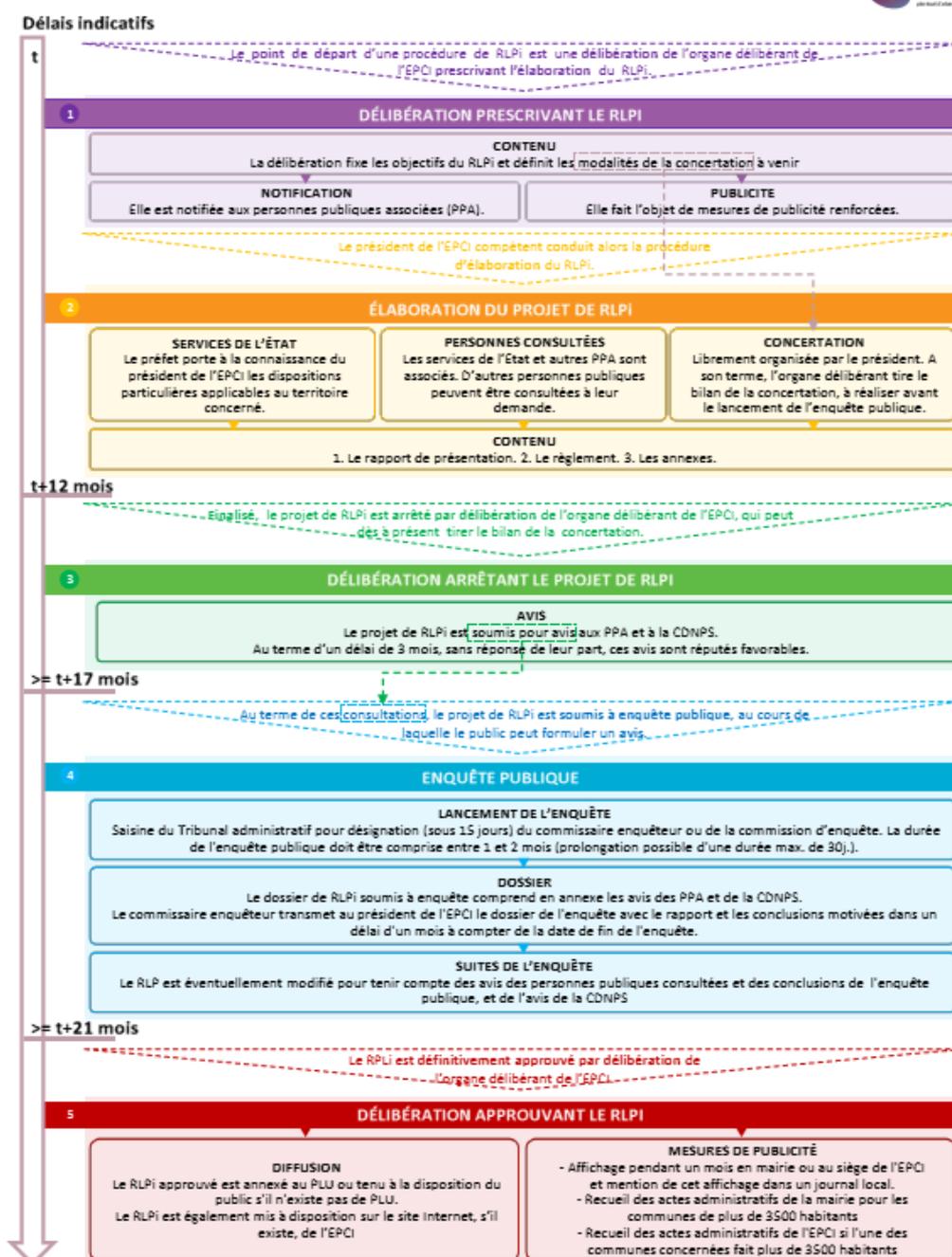
La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié par les décrets n° 2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013, afin de répondre à un objectif de protection du cadre de vie.

Il convient également de respecter les dispositifs de sécurité routière codifiés dans les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route ainsi que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées afin de permettre les déplacements et l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le domaine public.

## 2. La procédure

Le contenu et la procédure d'élaboration des RLPi sont précisés dans les articles L.581-14 à L.581-14-2 et R.581-72 à R.581-80 du code de l'environnement. La procédure est détaillée dans le schéma ci-après.

### Schéma de la procédure d'élaboration d'un RLPi



### 3. Le contenu

L'élaboration du RLPi consiste en tout premier lieu à préciser des dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire et, si nécessaire, à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles plus restrictives que le règlement national, au vu des enjeux architecturaux et paysagers du territoire.

Ce document vise un double objectif, assurer la qualité du cadre de vie tout en respectant les principes constitutionnels de liberté d'expression et de liberté d'entreprendre.

Il comprend des règles simples, dont la mise en œuvre doit être facile. En particulier, il ne peut pas être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (les formats standards sont 12 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup>, 1.5 m<sup>2</sup>).

Le contenu du **rapport de présentation** est libre, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement impose qu'il s'appuie au minimum sur un diagnostic, qu'il définisse les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et qu'il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Le diagnostic présente l'état des lieux. Pour évaluer l'impact paysager des dispositifs publicitaires, il doit :

- recenser les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville par exemple),
- identifier les lieux où la publicité est interdite en vertu des dispositions législatives (art L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement),
- identifier les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux qui présentent un fort enjeu économique, ceux qui sont soumis à une forte pression publicitaire, ...,
- identifier les critères de pollution visuelle,
- évaluer la conformité des dispositifs aux règles en vigueur.

La **partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L.581-9 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Les prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées dans le RLPi.

Les **annexes** sont constituées d'un ou plusieurs documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de l'EPCI les zones identifiées par le RLPi et des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI.

### 4. Les éléments à prendre en compte

#### 4.1 La définition de « l'agglomération »

La réglementation sur la publicité fait référence à la notion d'agglomération telle que définie par le code de la route.

Le code de la route, qui précise cette définition, donne par ailleurs aux maires la compétence de fixer les limites des agglomérations de leur commune (compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux présidents des EPCI compétents en matière de voirie par la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014) :

agglomération = espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (art RI 10-2 code de la route).

#### 4.2 Les dispositifs publicitaires adaptés à la taille de la commune

Le code de l'environnement prévoit des dispositifs de publicité différents selon un seuil de population. Ce seuil est de 10 000 habitants.

#### 4.3 L'articulation du RLPi avec les autres documents

Le RLPi doit être compatible avec le règlement des Sites Patrimoniaux Remarquables (ex-Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP). Il doit prendre en compte :

- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH ;
- les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
- les servitudes ;
- le réseau routier classé à grande circulation par décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 et n°2010-578 du 31 mai 2010.

# F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Le PLUi est un document prospectif élaboré par l'EPCI aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

## 1. Les différents cas possibles

### 1.1 Pour le PLUi

\* **La révision**, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.

\* **La révision « allégée »**, lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.

\* **La modification**, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

\* **La modification simplifiée**, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

### 1.2 Pour le RLPi

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies aux articles L.153-11 et suivants, et R.151-1 et suivants.

## 2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59)

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.

\* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).

\* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.

\* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

\* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

\* Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai de un mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de six mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

## 3. La mise à jour des annexes (article L.153-60)

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'EPCI. Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

# PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

## 1- Contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes

Par délibération du 12 décembre 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi :

Les modalités de la concertation retenues par la communauté de communes et détaillées dans la délibération de prescription, sont les suivantes :

- 1 / publication de l'état d'avancement du travail d'élaboration dans les médias locaux et autres moyens de communication ;
- 2 / mise à disposition du public, dans les locaux du siège de l'ex communauté de communes, du porter à connaissance ;
- 3 / organisation de réunions publiques sur le contenu du PLUi à différentes étapes de son élaboration ;
- 4 / mise à disposition du public de registres pour le recueil des observations, dans les locaux du siège de l'ex communauté de communes ainsi que dans les mairies des 11 communes.

Cette concertation devra être mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi (article L.103-4 du code de l'urbanisme).

Le président de la communauté de communes a constitué la **conférence intercommunale** des maires qui au cours de sa séance du 12 décembre 2016 a défini les modalités de la **collaboration entre les communes membres et la communauté de communes**.

**REMARQUE** : Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi, publié le 29 décembre 2015, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLUi approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les dispositions issues de ce décret ne s'appliquent que lors de la prochaine révision générale ou élaboration du PLUi. Les collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision ont toutefois un droit d'option permettant d'appliquer plus rapidement ces dispositions.

### **a - Application immédiate :**

Les PLUi qui sont élaborés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 doivent intégrer le contenu modernisé prévu aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

### **b - Application avec droit d'option par délibération :**

Les organes délibérant des EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLUi pour toutes les procédures d'élaboration initiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Jusqu'à l'arrêt du projet, l'EPCI peut délibérer afin d'appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme.

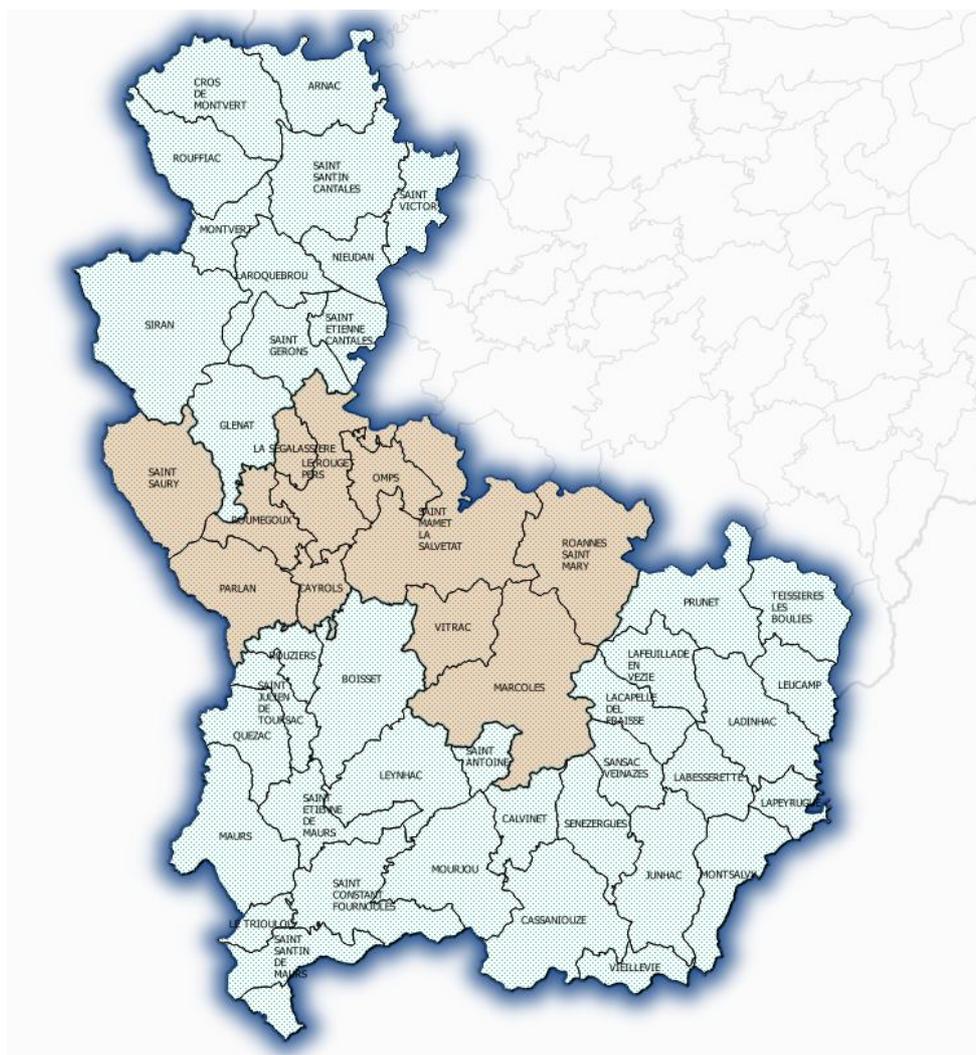
Dans le cas contraire, les anciens articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme continuent à s'appliquer.

### **c - Application lors de la prochaine révision générale :**

Quelle que soit leur date de prescription (avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2016), les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité ne peuvent bénéficier du contenu modernisé du PLUi si le contenu du PLUi concerné est issu des anciens articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme.

**Dans le cas de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, la délibération de prescription étant intervenue le 12 décembre 2016, elle se situe dans le cas a.**

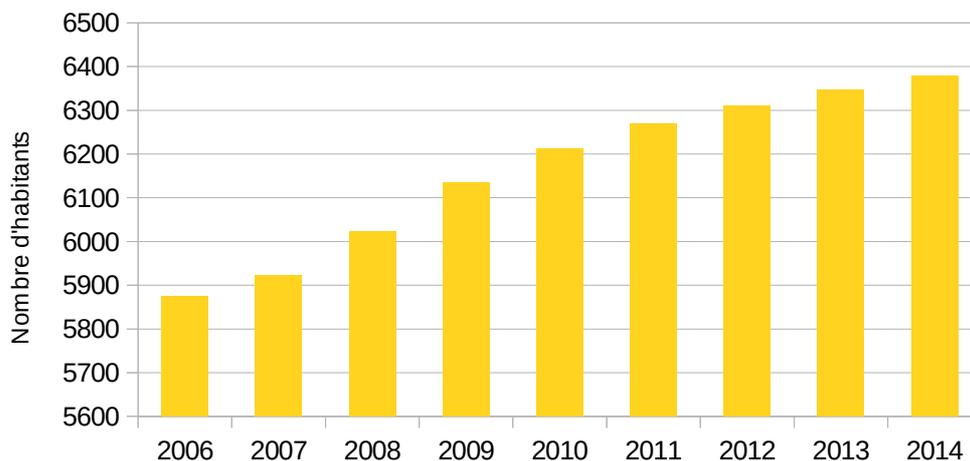
Au sein de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, le territoire de l'ex Cère et Rance comprend 11 communes. Le périmètre du PLUi concerne **6 378 habitants** (Source INSEE), répartis sur **278 km<sup>2</sup> soit 23 hab/km<sup>2</sup>**.



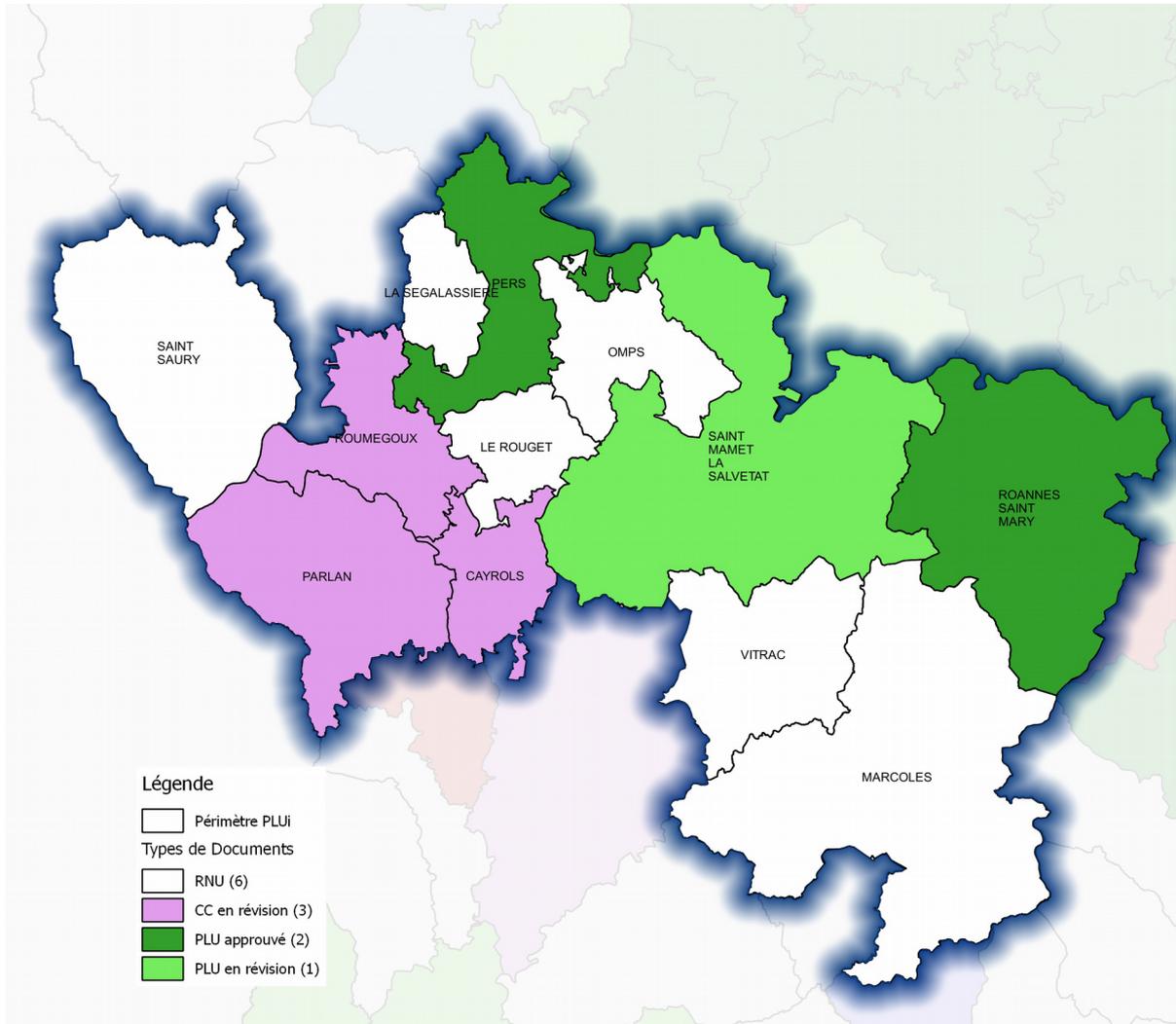
Cère et Rance se caractérise par les traits majeurs suivants :

- 1 : croissance démographique continue même si elle se ralentit ces dernières années (+ 8,5 % entre 2006 et 2014)
- 2 : 9 communes sur les 11 sont comprises dans l'aire urbaine d'Aurillac, pôle structurant pour les stratégies de résidence et donc de déplacement des actifs (péri urbanisation)
- 3 : une entreprise employant 250 personnes, implantée sur la commune de Saint Mamet La Salvetat. Cette usine produit du Cantal AOP pour le compte des Fromageries Occitanes, filiale du groupe SODIAAL.

L'évolution de la population est en augmentation constante depuis 2006 :



Les documents de planification en vigueur sur le territoire à la date de prescription du PLUi sont précisés sur la carte ci-dessous.



## 2- L'urbanisation et la consommation d'espace

### 2.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par une consommation excessive des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

**La loi SRU du 13 décembre 2000** vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

**La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006** renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

**Les lois « Grenelle »** réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

**La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010**, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

**La loi ALUR du 24 mars 2014** comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

**La LAAF du 13 octobre 2014** complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en CDPENAF et élargit son champ d'action.

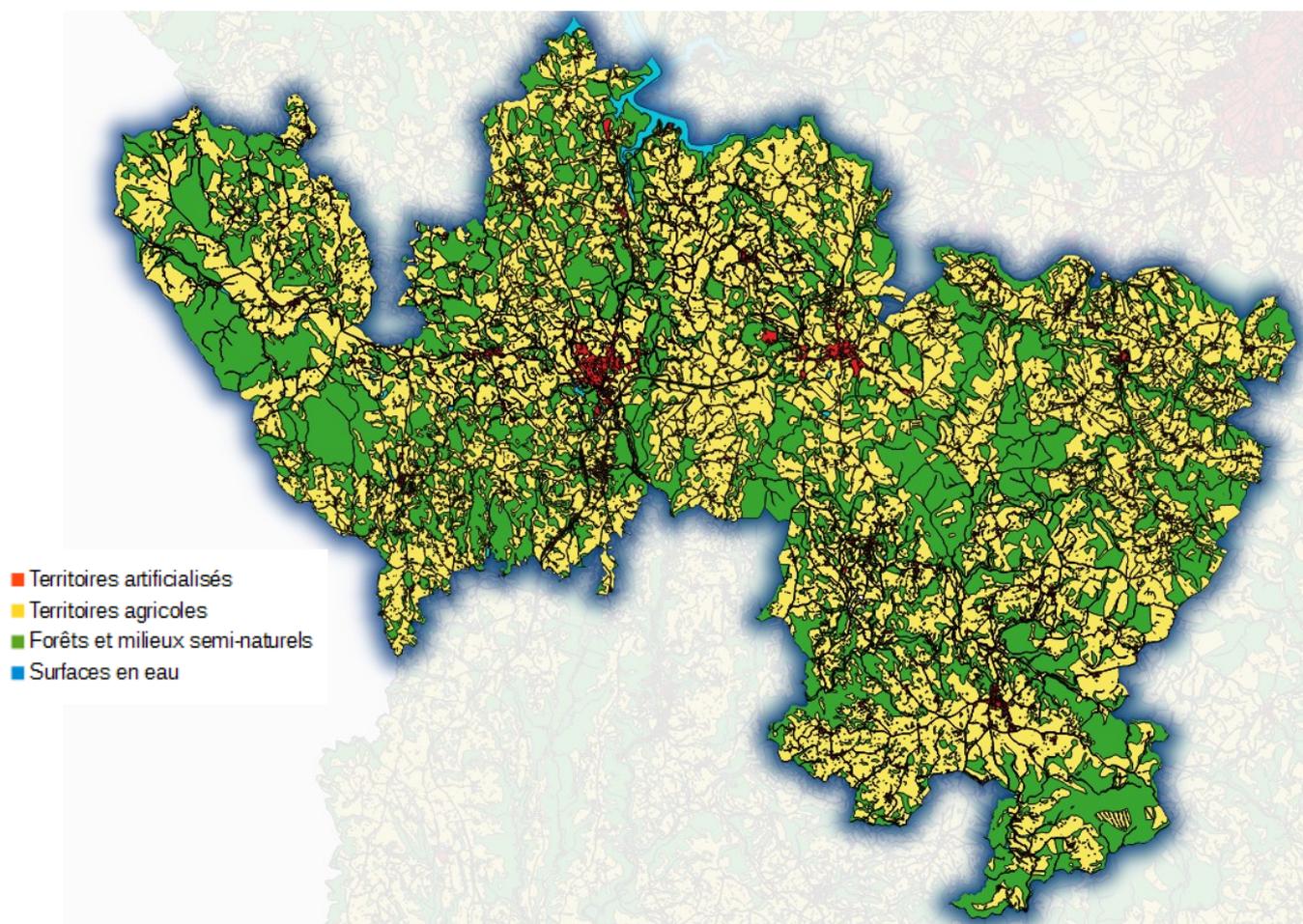
**En conclusion, l'article L.101-2 impose aux PLU de « déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...] ».**

### 2.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

Le projet urbain du PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

## CARTOGRAPHIE DE L'OCCUPATION DU SOL

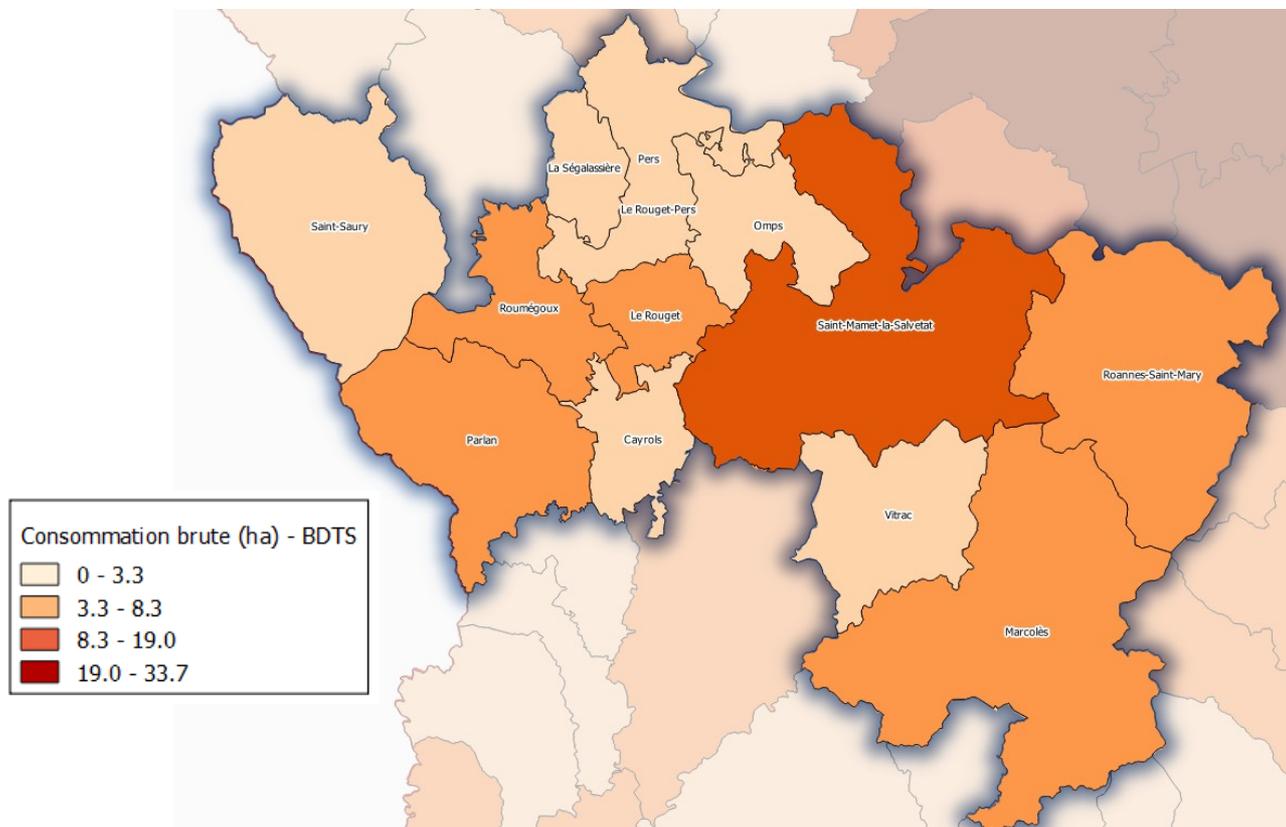


	Surf urbanisées		Surf agricoles		Surf naturelles		Surf eaux		Indeterminé		Total	
	Cantal	Cère et Rance	Cantal	Cère et Rance	Cantal	Cère et Rance	Cantal	Cère et Rance	Cantal	Cère et Rance	Cantal	Cère et Rance
<b>Valeur relative (%)</b>	3,7	3,3	55,0	54,8	38,7	39,7	1,6	1,1	1,0	1,1	100,0	100,0
<b>Valeur absolue (ha)</b>	21 457	873	317 170	14 598	223 072	10 568	9 285	291	5 646	296	576 714	26 626

(source OSCOM – DREAL Auvergne)

Le territoire du PLUi présente des caractéristiques d'occupation du sol très proches de celles du département du Cantal pris dans son ensemble. Les surfaces urbanisées relativement moins importantes que sur le département, accueillent cependant une population en augmentation.

## CARTOGRAPHIE DE L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE URBANISÉ ENTRE 2000 ET 2013



Une consommation plus importante d'espace apparaît sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat. La consommation de l'espace reste cohérente avec l'évolution démographique sauf pour les communes de Marcolès, Vitrac, La Ségalassière et Saint Saury, qui enregistrent une baisse de leur population.

## 3- La protection de l'espace agricole

### 3.1- Les principes fondamentaux

La CDPENAF du Cantal (créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015) est consultée à l'arrêt du projet lorsque le projet de PLUi :

- (lorsque l'EPCI est situé en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé - article L.153-16) conduit à une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- prévoit la création d'un ou plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L.151-13) ;
- autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans le règlement des zones A et/ou N (article L.151-12);
- autorise le changement de destination des bâtiments d'habitation existants dans les zones A (article L.151-11);
- conduit à une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.153-17, faisant référence à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

### 3.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de ce dernier nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation.

Au-delà de sa fonction productive, l'agriculture joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace, de qualité paysagère et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

La tendance à l'artificialisation des terres agricoles est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie.

Cette évolution appelle à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLUi constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

#### 3.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

#### 3.2.2- Le règlement

Il devra être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

La préservation du potentiel productif implique que **l'interdiction de toute construction ou installation dans la zone agricole y est par principe la règle.**

**La zone agricole est réglementée par les articles R.151-22 et R.151-23.** Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et cela ne permettrait donc pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAAF (cf. partie « Contenu du PLUi »).

### 3.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créées par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative du préfet, de la communauté de communes ou du syndicat mixte du SCoT (s'il existe).

Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLUi.

- des **périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**, délimités par la communauté de communes, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

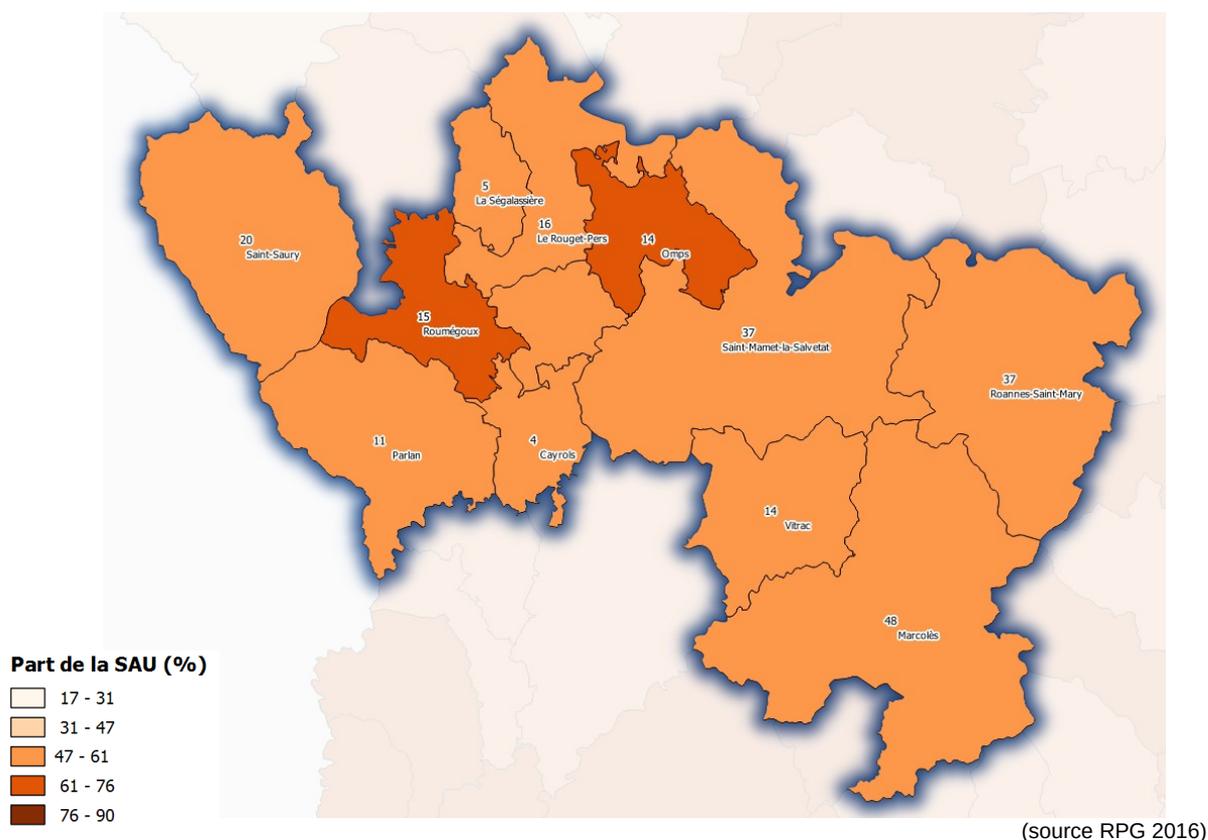
Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique. La délimitation de ces périmètres doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ces périmètres doit se réaliser par décret.

### 3.4- Le contexte intercommunal

L'ensemble du territoire est compris dans la **petite région agricole Châtaigneraie** (« P.R.A. ») et considéré, du point de vue agricole, comme une **zone de montagne**.

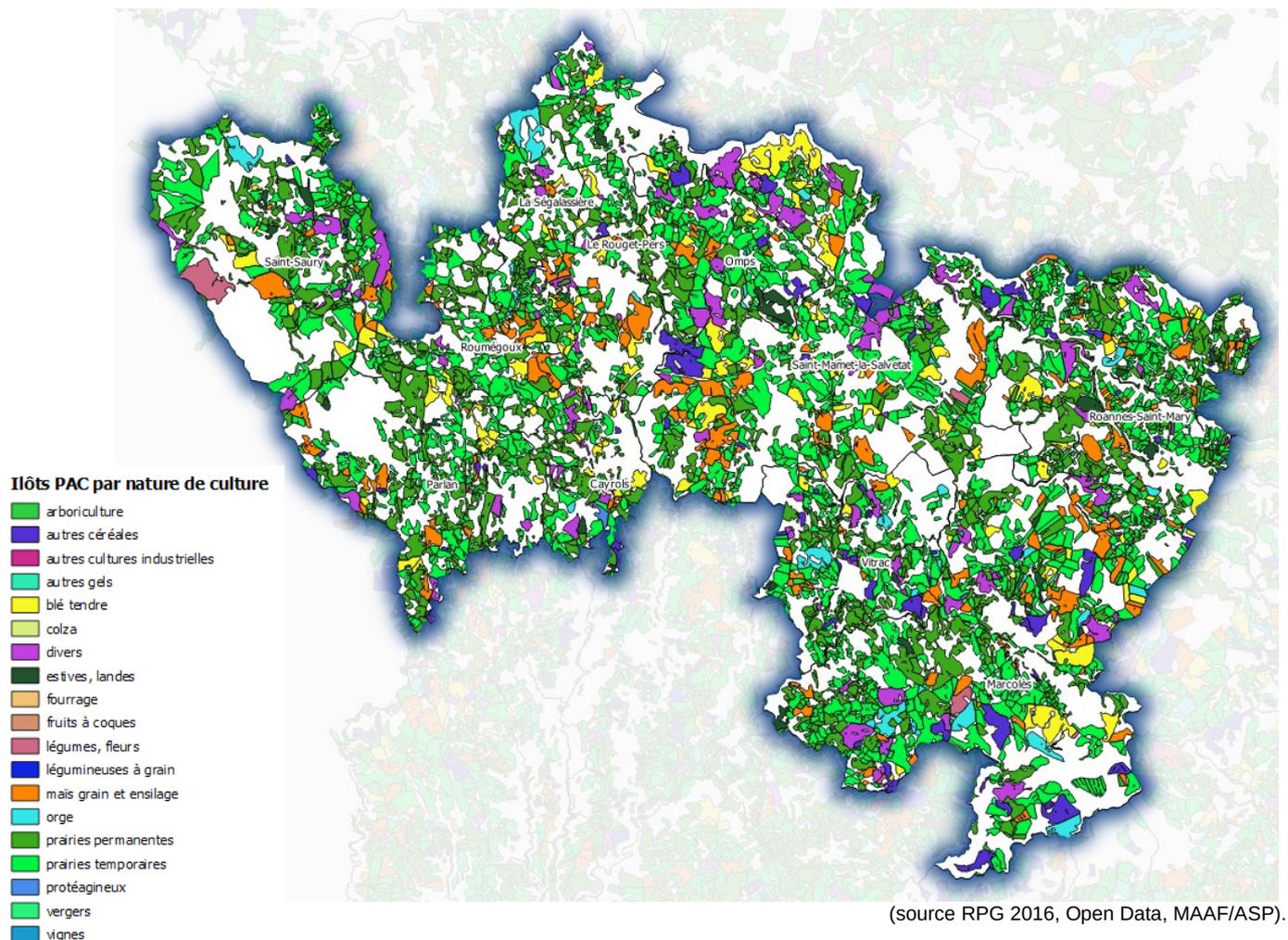
Comme le reste du département, le territoire est riche en AOP fromagères (Bleu, Cantal, Salers et Saint-Nectaire). En termes d'orientation technico-économique dominante des exploitations sur le territoire, la **primauté** revient assez nettement à l'orientation « **spécialisation allaitante majoritaire** ».

La proportion de SAU est répartie comme suit sur le territoire :



Cette SAU de 15 518 ha en 2000 est passée à 15 113 ha en 2010, soit une diminution de 405 ha en 10 ans (- 2,6 %, contre - 5,7 % pour le département). Sur la même période, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 13,6 %, passant de 346 à 299 (- 14,7 % sur la même période pour le Cantal).

## Répartition spatiale des surfaces déclarées à la PAC en 2016



L'assolement est très diversifié sur ce secteur du département, avec une prédominance des surfaces consacrées aux fourrages. Les prairies temporaires représentent 49 % la moitié de la SAU, soit presque 7 400 ha, et les prairies permanentes un tiers de cette SAU. La culture des céréales est répartie sur tout le territoire.

**A noter** : 38 % des exploitations fonctionnent en bovins viande, 27 % en bovins lait et presque 10 % en mixte. On constate sur l'ensemble du département plus d'exploitations en bovins viande (42%) et moins en bovins lait (23%) que sur ce territoire.

## 4- L'habitat et le logement

### 4.1- Le contexte législatif et réglementaire

- **La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000** : le PLH s'intègre dans la hiérarchie des documents de planification (SCoT et PLU) et devient l'outil répartissant territorialement les objectifs de développement du parc locatif social afin de combler le déficit éventuellement observé.

- **La loi d'orientation et de programmation pour la ville du 1<sup>er</sup> août 2003** : cette loi n° 2003-710 modifiée le 11 mai 2006 a mis en place le programme national de rénovation urbaine (PNRU).

- **La loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004** : tenant compte du développement des intercommunalités, le PLH devient une procédure obligatoirement portée par un EPCI. De plus, dans le cadre des actes II de la décentralisation et du plan de cohésion sociale, les PLH peuvent être le support d'une délégation conventionnelle des aides à la pierre de l'État et de l'Anah.

- **La loi engagement national pour le logement (ENL) du 13 Juillet 2006** dont les objectifs sont les suivants :

- faciliter la mobilisation du foncier pour le logement,
- soutenir les communes s'engageant en faveur de la construction de logements sociaux,
- développer l'accession à la propriété,
- faire évoluer certaines familles HLM, les offices et les SACI et de moderniser les compétences des organismes HLM,
- développer l'offre de logements locatifs privés dits à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accès des populations défavorisées au logement social,
- renforcer la lutte contre l'habitat insalubre et vacant.

- **La loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007** : en dehors du droit au logement opposable qui constitue la pièce maîtresse de la loi, le texte comporte des mesures d'ordre financier et fiscal dont certaines sont destinées à favoriser le développement de l'offre de logements et de places d'hébergement.

- **La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009** : en vue de développer une nouvelle offre de logements, cette loi n° 2009-323 a introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L.151-14),
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit, dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15).
- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé. Constitue un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement**

Cette loi a notamment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour favoriser une approche de l'urbanisme à une échelle plus étendue. En matière d'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation doivent ainsi définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

- **La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et de renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013**

Cette loi prévoit deux volets :

- la mobilisation du foncier de l'État, avec la possibilité d'appliquer une décote pouvant atteindre 100 % de la valeur vénale d'un terrain (cession gratuite) pour la part de celui-ci destinée à des opérations de logement social,
- le renforcement des obligations de production de logement social, en augmentant le seuil minimal de logements sociaux à 25 % de résidences principales d'ici 2025. Le préfet aura la possibilité de multiplier par cinq les pénalités en cas de constat de carence.

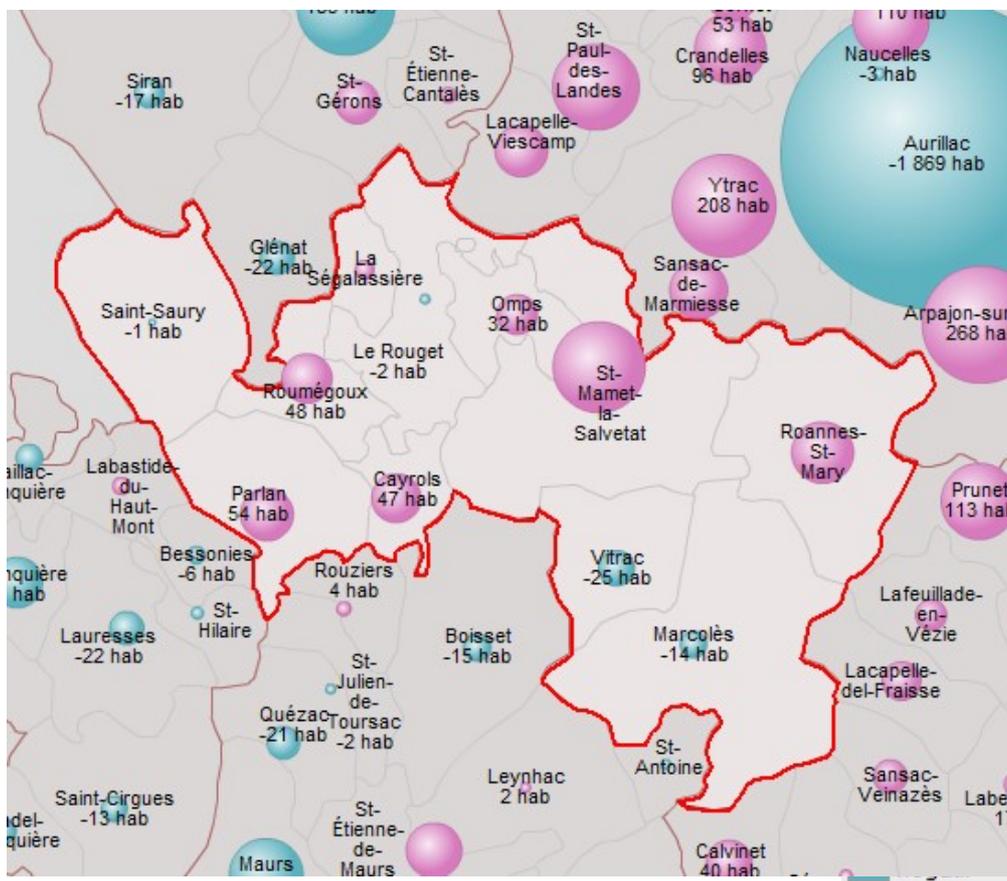
## - La loi « ALUR »

Cette loi vise à favoriser l'accès au logement pour tous, à lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

## 4.2- Le contexte intercommunal

### 4.2.1- Evolution de la population

Sur la période considérée 2007-2012, le territoire se caractérise par une évolution positive des populations, hausse notamment très marquée sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat, à l'exception des communes de Vitrac et Marcolès qui présentent un solde négatif.



Source : INSEE, GEO-IDD, (2007-2012).

Le solde naturel est négatif sur 5 communes. Il est largement compensé par un solde migratoire positif, sauf pour les communes de Marcolès et Vitrac. Le tableau ci-dessous consigne la ventilation respective de ces deux soldes dans l'évolution globale de la population.

communes	Évolution absolue de la population - 2007-2012	Solde migratoire - 2007-2012 (hab)	Solde naturel - 2007-2012 (hab)
Cayrols	47	46	1
Marcolès	-14	-8	-6
Omps	32	28	4
Parlan	54	62	-8
Roannes-Saint-Mary	74	56	18
Roumégoux	48	48	0
Saint-Mamet-la-Salvetat	163	134	29
Saint-Saury	-1	3	-4
La Ségalassière	7	4	3
Vitrac	-25	-18	-7
Le Rouget	-2	54	-56

#### 4.2.2 - Répartition des logements

Selon les sources FILOCOM 2015, l'EPCI compte **3726** logements répartis de la façon suivante :

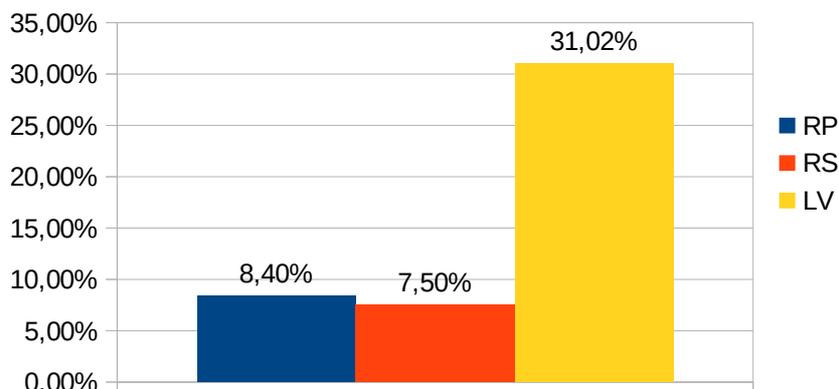
- 2 774 résidences principales (RP)
- 631 résidences secondaires (RS)
- 321 logements vacants (LV)

La répartition par commune au sein de l'EPCI est la suivante :

libelle	RP	RS	LV	Parc_total	RS/RP	LV/Total
241501048 - CC Cère et Rance en C	2774	631	321	3726	22,75	8,62
15030 - Cayrols	131	29	13	173	22,14	7,51
15117 - Marcolès	262	93	52	407	35,50	<b>12,78</b>
15144 – Omps	139	30	11	180	21,58	6,11
15147 – Parlan	176	62	23	261	35,23	8,81
15163 – Roannes-Saint-Mary	433	36	52	521	8,31	9,98
15166 - Roumégoux	123	28	16	167	22,76	9,58
15196 - Saint-Mamet-la-Salvetat	676	95	61	832	14,05	7,33
15214 – Saint-Saury	85	35	5	125	41,18	4,00
15224 - LaSégalassière	58	21	5	84	36,21	5,95
15264 - Vitrac	137	57	16	210	41,61	7,62
15268 – Le Rouget -Pers	554	149	63	766	26,90	8,22

#### Evolution des logements par catégorie sur le territoire de l'EPCI entre 2007 et 2015

##### Variation du nombre de logements entre 2007 et 2015



Entre 2007 et 2015, on constate une forte augmentation du nombre de logements vacants de plus de 31 % .

#### 4.2.3. Evolution de la vacance

La variation de la vacance globale entre 2007 et 2015 fait apparaître une hausse significative de 76 logements vacants (soit + 31,02%).

En comparaison, la vacance augmente dans le département de Cantal de 15,45% et de 16,3% dans la région Auvergne Rhône Alpes.

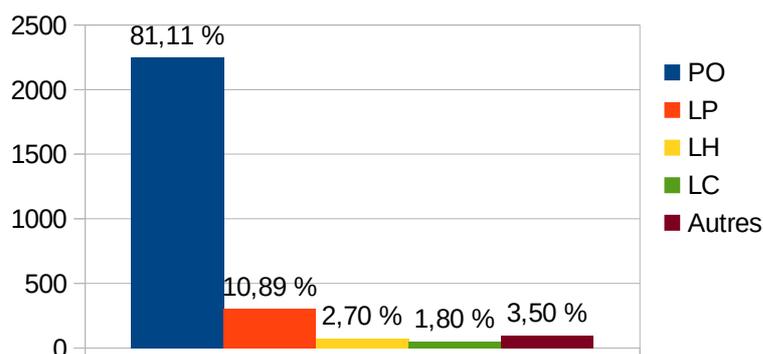
L'augmentation du nombre de logements vacants est principalement ressentie sur 3 communes : La Rouget-Pers, Roannes Saint Mary et Marcoles.

#### 4.2.4- Statut d'occupation des résidences principales

libelle	PO	LP	LH	LC	Autres	totalRP
CC Cère et Rance en Châtaigneraie -	2250	302	75	50	97	2774

PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal autres = logés à titre gratuit

## Statut occupation résidences principales



81,11 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit un total de 2 250. Parmi ces propriétaires occupants, 2 121 sont logés en logement individuel et seulement 129 en logement collectif.

Le locatif privé et public représente 15,4% des résidences principales. 97 logements sont occupés à titre gratuit, soit 3,5 % du parc total.

### 4.2.5- Le parc de logements sociaux

Le parc public (HLM et Communal) représente sur la communauté de communes 161 logements sociaux ordinaires soit 5,8 % des résidences principales (exclusion faite des logements foyers).

Les logements sociaux publics et privés au 31/08/2017

libelle	Parc Privé	Parc Public	Foyers	Parc_total
241501048 - CC Cère et Rance en Châtaigneraie	29	132	74	235
15030 - Cayrols	0	4	0	4
15117 - Marcolès	9	16	0	25
15144 – Omps	2	5	0	7
15147 – Parlan	2	17	0	19
15163 – Roannes-Saint-Mary	1	10	0	11
15166 - Roumégoux	0	2	0	2
15196 - Saint-Mamet-la-Salvetat	8	30	0	38
15214 – Saint-Saury	0	0	0	0
15224 - LaSégalassière	0	3	0	3
15264 - Vitrac	3	10	0	13
15268 – Le Rouget -Pers	4	35	74	113

### 4.2.6- Les hébergements spécifiques

#### - sur la commune de Parlan

En lien avec l'ACSL'AAH, association gestionnaire du foyer situé au château d'Espinassol à Ytrac, trois unités d'accueil innovantes hébergent, selon leur degré d'autonomie, 21 personnes en situation de handicap psychique.

- au Rouget-Pers, il existe un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) qui offre 86 places. Cet EHPAD dispose d'une unité Alzheimer de 15 places.

**Un projet de foyer** pour adultes en situation de handicap sensoriel avec ou sans troubles associés est à l'étude (structure de 40 places).

## 5- Les activités économiques et services

Les statistiques suivantes sont issues du service de la statistique publique (INSEE) via GEO-IDD. Seuls quelques chiffres et données clés ont été reproduits. Les données statistiques pour cette zone de référence sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE.

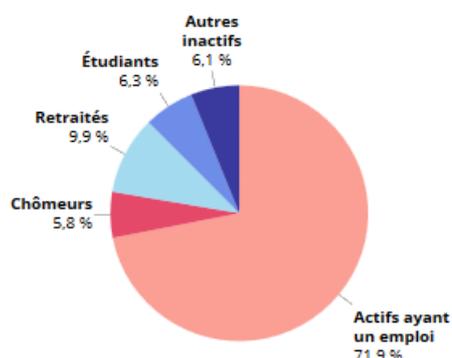
### 5-1- La population active et le taux de chômage

Les statistiques suivantes sont issues du service de la statistique publique (INSEE) via GEO-IDD. Seuls quelques chiffres et données clés ont été reproduits. Les données statistiques 2014 pour cette zone de référence sont disponibles sur le site web de l'INSEE.

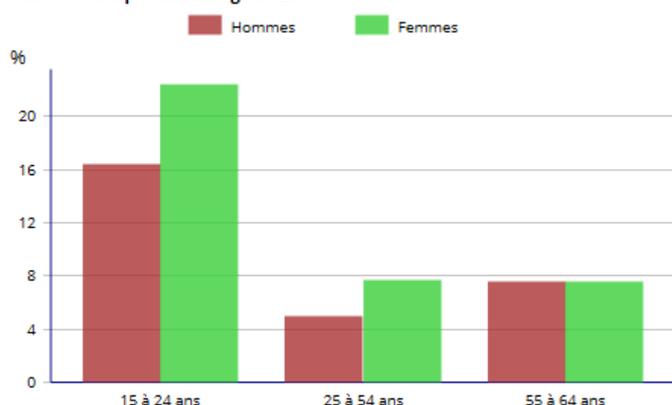
	2014
<b>Ensemble</b>	<b>3 786</b>
<i>Actifs en %</i>	<i>77,7</i>
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	<i>71,9</i>
<i>chômeurs en %</i>	<i>5,8</i>
<b>Inactifs en %</b>	<b>22,3</b>
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	<i>6,3</i>
<i>retraités ou préretraités en %</i>	<i>9,9</i>
<i>autres inactifs en %</i>	<i>6,1</i>

	2014
Nombre d'emplois dans la zone	1 792
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 741
Indicateur de concentration d'emploi	65,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	56,6

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014



EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2014



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

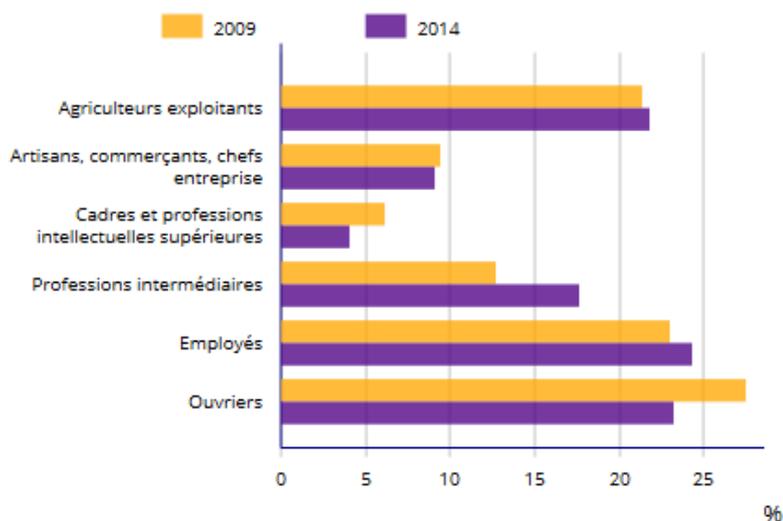
Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

### 5-2- La population active et l'emploi (données 2014)

	2014			
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
<b>Ensemble</b>	<b>1 805</b>	<b>100,0</b>	<b>41,1</b>	<b>65,9</b>
Agriculture	451	25,0	21,7	16,6
Industrie	346	19,2	27,5	94,8
Construction	129	7,1	3,2	51,4
Commerce, transports, services divers	482	26,7	54,0	76,1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	396	22,0	71,7	88,9

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires lieu de travail.

### Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2014 :



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) lieu de travail exploitations complémentaires.

### Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone :

	2014	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 741</b>	<b>100</b>
Travaillent :		
dans la commune de résidence	903	32,9
dans une commune autre que la commune de résidence	1 838	67,1

### Emploi selon le statut professionnel :

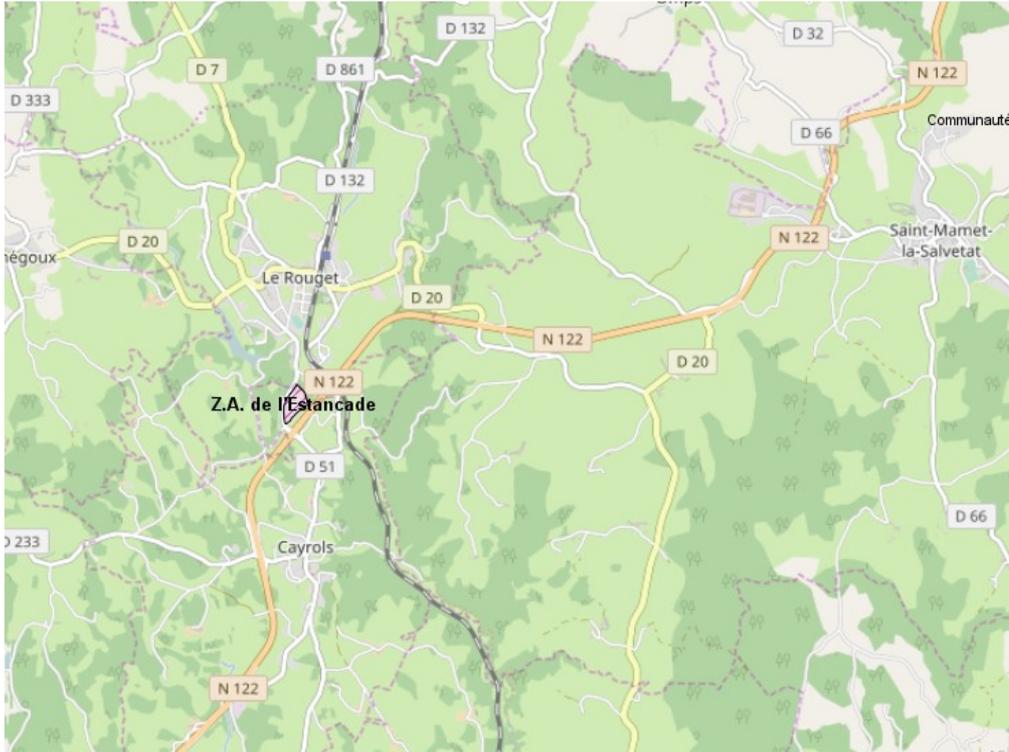
	2014	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 792</b>	<b>100,0</b>
<b>Salariés</b>	<b>1 170</b>	<b>65,3</b>
dont femmes	557	31,1
dont temps partiel	260	14,5
<b>Non-salariés</b>	<b>622</b>	<b>34,7</b>
dont femmes	181	10,1
dont temps partiel	31	1,7

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales lieu de travail.

### **5.3- Les zones d'activités (ZA)**

Les données et cartographies suivantes sont extraites de l'observatoire départemental des Z.A. sur [www.za-cantal.fr](http://www.za-cantal.fr) (données juin 2017). Elles ne concernent que les ZA inter-communales :

- La ZA de l'Estancade est située sur la commune de Cayrols – surface totale 50 000 m<sup>2</sup> mais pas de disponibilité résiduelle, ce qui donne la représentation cartographique suivante :



#### 5.4- Les principaux établissements publics et privés

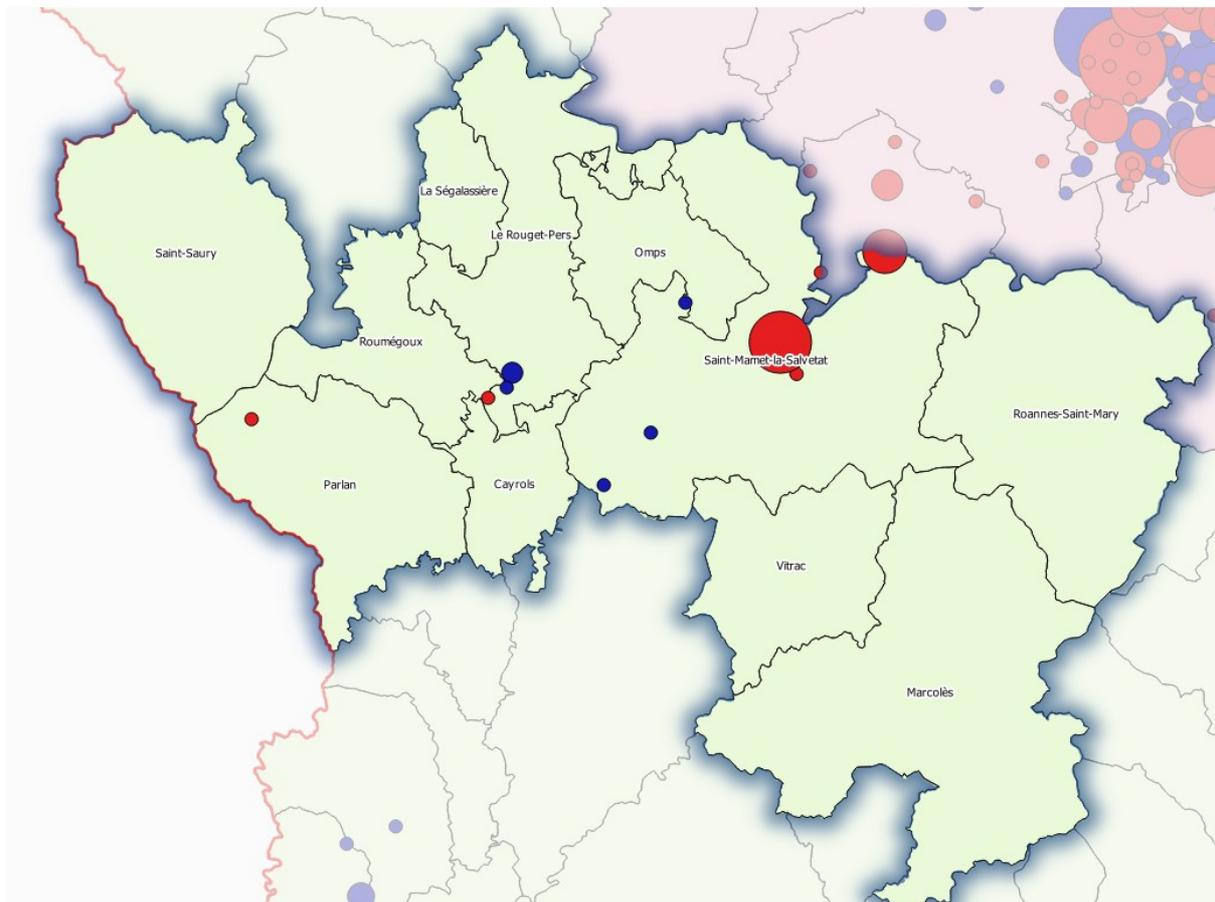
DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2015

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>392</b>	<b>100,0</b>
Industrie	95	24,2
Construction	66	16,8
Commerce, transport, hébergement et restauration	112	28,6
Services aux entreprises	60	15,3
Services aux particuliers	59	15,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

La base SIRENE 2012 (Insee) donne les résultats suivants pour les principaux établissements présents sur le territoire du PLUi (représentation graphique : éclatement des points situés sur une même commune, rouge pour le privé et bleus pour le public) :



CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2014

	%
50 salariés et plus	0,3
20 à 49 salariés	1,2
10 à 19 salariés	1,9
1 à 9 salariés	17,5
0 salarié	79,2

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014.

### **Etablissements aux effectifs les plus importants :**

#### Publics :

- Les Cités Cantaliennes d'Automne (classe 50 personnes) au Rouget-Pers ;
- Collège Jean Dauzié (classe 20 personnes) à Saint-Mamet-la-Salvetat;
- ADMR Marcolès (classe 20 personnes) à Saint-Mamet-La Salvetat ;
- ADMR du Ségala (classe 20 personnes) au Rouget-Pers ;
- DIRE Massif Central (classe 20 personnes) à Saint-Mamet-La Salvetat ;

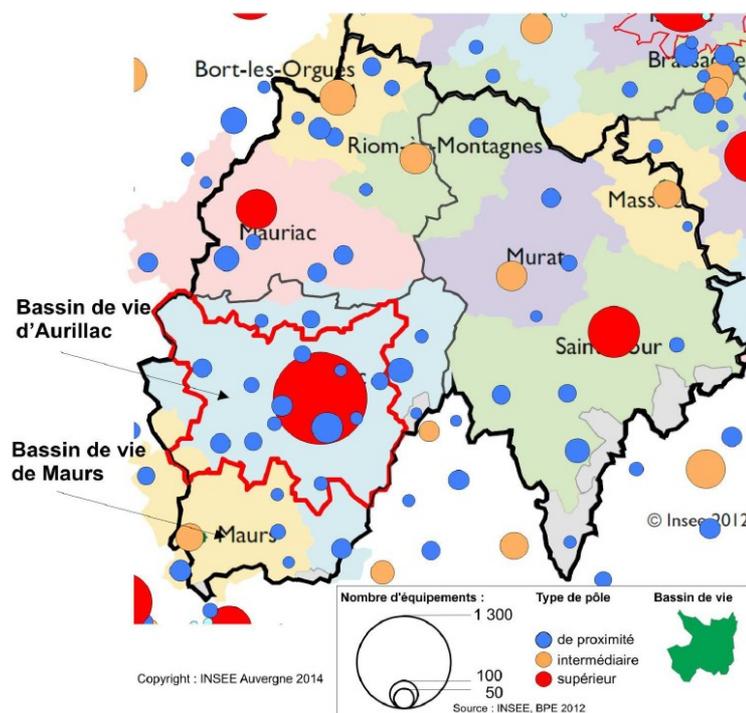
#### Privés :

- Les Fromageries Occitanes (classe 200 personnes) à Saint-Mamet-La Salvetat.

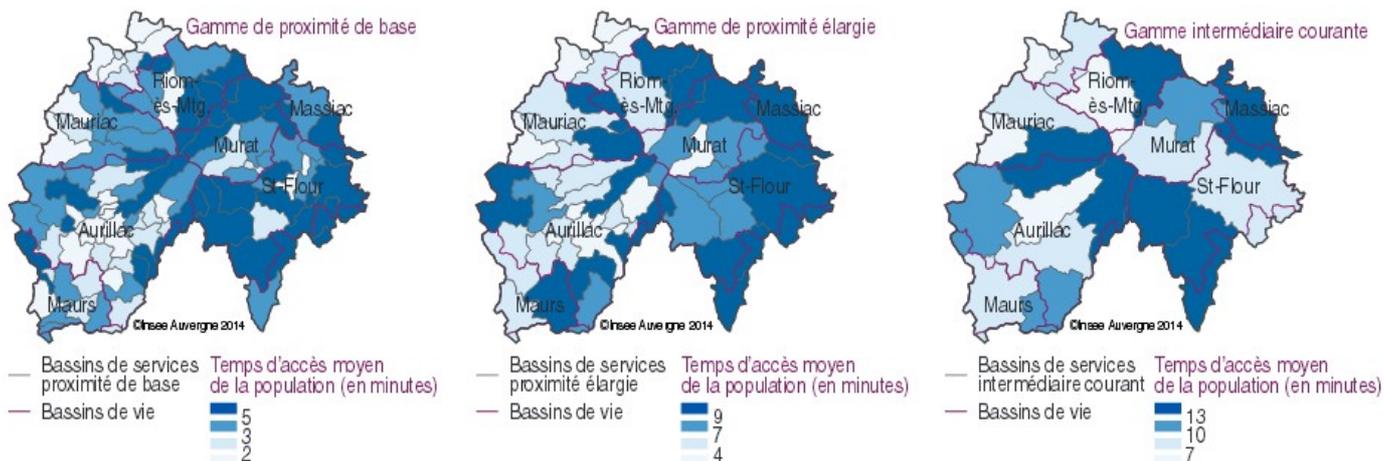
## 5.5- Les équipements et services à la population

Le territoire du PLUi est concerné par **2 bassins de vie : Aurillac et Maurs**. Le bassin de vie au sens de l'Insee se définit comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Saint-Mamet-la-Salvetat et Le Rouget-Pers sont les principaux pôles de proximité, secondés par Parlan, Roannes-St-Mary et Marcolès.



Les temps d'accès moyens en minutes calculés par l'Insee dans son étude de 2014 (Cantal : un accès inégal aux commerces et services selon les territoires, n°4, nov.2014) sont les suivants :



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

L'Insee analyse en ces termes la question de l'accès aux services sur cette partie du département :

« Dans le bassin de vie d'Aurillac marqué par la périurbanisation, l'accès aux équipements se pose en des termes différents. La périphérie d'Aurillac se démarque du reste du territoire cantalien par le maillage le plus dense en pôles de services de proximité de base ou élargie. Ce réseau est directement corrélé à l'apport de populations nouvelles dû au mouvement de périurbanisation. En revanche, les 32 000 habitants de la couronne aurillacoise, répartis sur une cinquantaine de communes, n'accèdent qu'à deux pôles de services intermédiaires : Aurillac et Arpajon-sur-Cère. La population se situe ainsi à 11 minutes en moyenne des équipements de la gamme intermédiaire courante, soit quatre minutes de plus que la moyenne départementale. Parmi les pôles de services de proximité élargie, ceux de Jussac au nord du bassin et de Saint-Mamet-la-

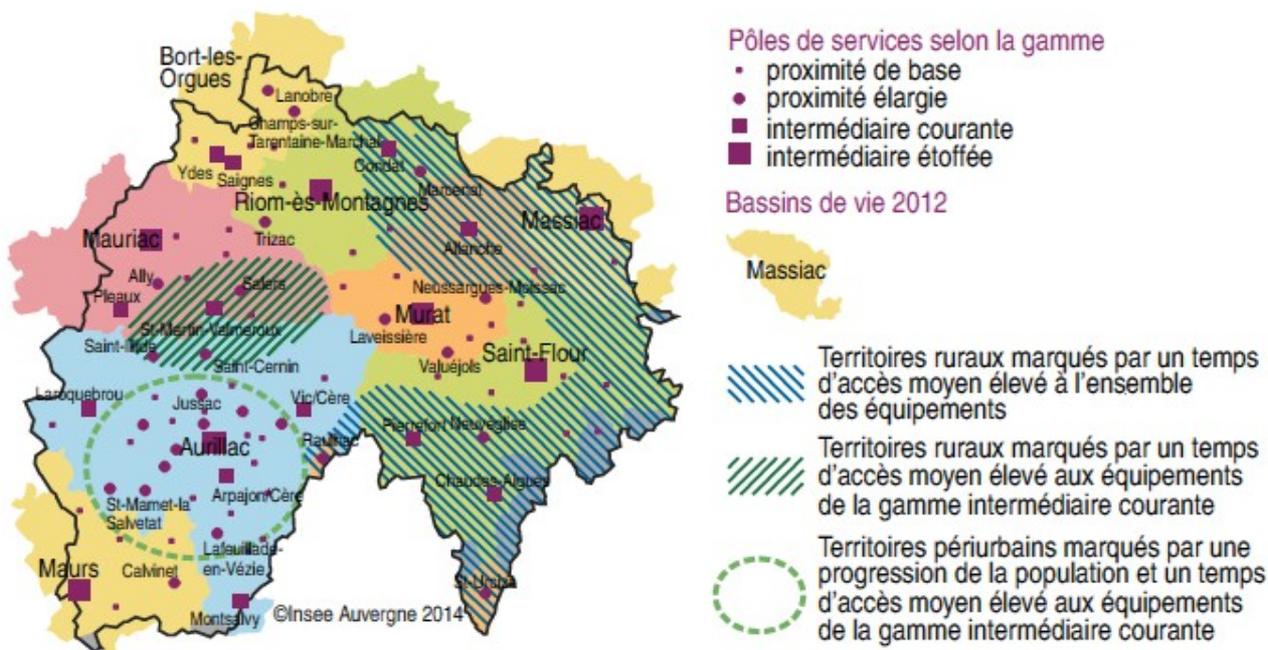
Salvetat au sud disposent déjà de certains commerces et services de la gamme intermédiaire courante. Par ailleurs, ces pôles exercent une attraction importante sur les communes voisines par les emplois qu'ils proposent. Leur développement en équipements de la gamme intermédiaire courante permettrait ainsi à la population résidant aux extrémités de la périphérie auvernalaise d'accéder à cette gamme dans de meilleures conditions.»

L'intégralité de l'étude est accessible à l'adresse :

[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=10&ref\\_id=21849](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=21849)

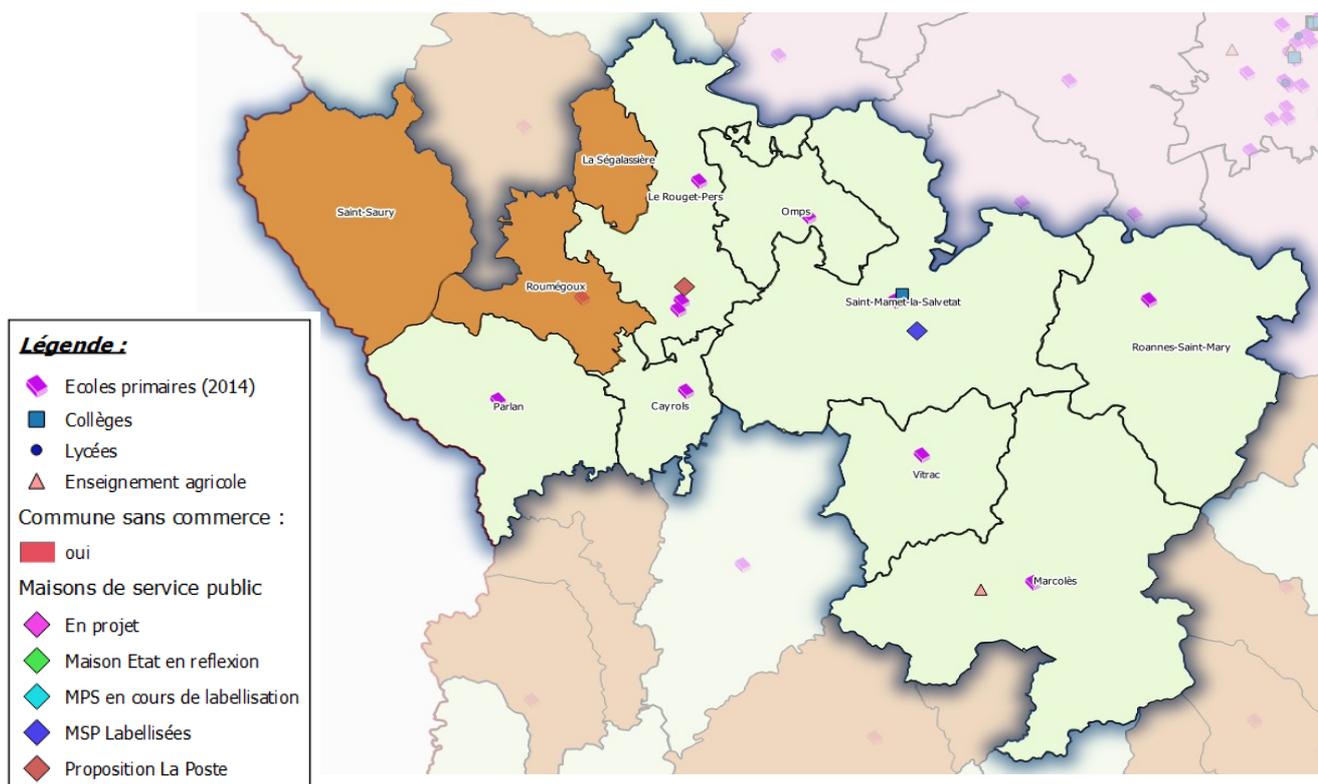
### Cartographie Insee des bassins de vie et des problèmes d'accessibilité aux services :

#### Réseau des pôles de services et bassins de vie



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

### Cartographie des services liés à l'éducation et des communes sans commerces (hors cafés, hôtels et restaurants) :



En matière **d'enseignement**, seulement deux communes (St Saury et La Ségalassière) ne disposent plus d'école. Ces deux-mêmes communes et Roumégoux ne disposent plus d'aucun **commerce**. Elles sont situées en limite des deux bassins de vie d'Aurillac et de Maurs.

Pour permettre un accès des populations aux services publics jugés essentiels, une maison de service public a déjà été labellisée sur la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat.

## 5.6- Quelques éléments sur les activités touristiques, culturelles et sportives

- **Marcolès** a obtenu le label « **Petite cité de caractère** », qui vise à mettre en valeur l'authenticité et la diversité du patrimoine de communes de moins de 6 000 habitants, dotées d'un bâti architectural de qualité et cohérent. Le but est d'accompagner ces communes désirant concilier leur projet de développement et la gestion de leur héritage patrimonial, et de les valoriser auprès du public.



Marcolès abrite également l'auberge de la Tour, tout récemment gratifiée d'une étoile au Guide Michelin.

- **Au Rouget-Pers** existe un **centre aqualudique** avec balnéo et spa, et qui propose des hébergements en chalets. Ces derniers sont implantés dans le parc du centre près d'une retenue d'eau.

- Situé aux abords du lac de Saint-Etienne-Cantalès et sur le territoire de l'ancienne commune de **Pers**, le **Karting du Lissartel** dispose d'un circuit de compétition aux normes nationales de catégorie 1.



- Le territoire dispose d'un **gymnase communautaire** à Saint Mamet La Salvetat, pour la pratique des sports avec balle. Un projet porté par la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne prévoit la création d'une autre salle au Rouget-Pers, pour les sports sans balle.

## 6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air

### 6.1- Les objectifs nationaux et le contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années, l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie.

Suite aux lois « Grenelle », la loi « transition énergétique pour la croissance verte » (TECV) du 17 août 2015 a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012,
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité,
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990,
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025,
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050.

La loi Grenelle 2 complétée par la loi TECV, a introduit l'obligation de réaliser un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) (L. 222-1 du code de l'environnement).

En application de l'article R222-5 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012. L'arrêté d'approbation a été publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne N°2012-38 du 31 juillet 2012. **Cependant, par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien.** À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais peut tout à fait s'inspirer des orientations de ce document.

Comme suite à l'adoption de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) A moyen terme, le document régional de référence pour tout document d'urbanisme sur les thématiques Climat – Air-Energie est le **SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)**.

Le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Auvergne Rhone Alpes devrait être adopté avant la fin juillet 2019.

On notera, qu'en l'absence de SCOT approuvé, les PLU et PLUi ont obligation de :

- prise en compte des objectifs du SRADDET
- compatibilité avec les règles générales du SRADDET.

Les documents d'urbanisme locaux antérieurs à l'approbation du 1<sup>er</sup> SRADDET, devront être modifiés lors de la 1<sup>re</sup> révision de ces derniers suivant l'approbation du SRADDET

*Les ressources utiles pour aborder les thématiques Climat Air Énergie sont notamment :*

*Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015*

*Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014*

*Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014*

Les données territoriales de l'OREGES (observatoire régional de l'Energie et des gaz à effet de serre - <http://oreges.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html>)

Les données territoriales de l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) <http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html>

## 6.2- Les enjeux climat, air et énergie dans le PLUi

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté,
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun,
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements),
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

## 6.3- Le contexte local

Par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le SRCAE et son annexe, le schéma régional éolien. À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais il est toutefois recommandé de faire référence aux objectifs et orientations régionales définis par le SRCAE, en attendant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en cours d'élaboration, soit approuvé.

### Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le territoire de l'ancienne CC Cère et Rance en Châtaigneraie fait partie de la nouvelle CC de la châtaigneraie cantalienne dont le nombre d'habitants est > à 20 000 habitants. À ce titre, et en application de la loi TECV (transition du 16 août 2015, la nouvelle communauté de communes fait partie des nouveaux obligés PCAET, et à ce titre est dans l'obligation d'adopter un plan climat air énergie territorial avant le 31/12/2018.

Rappelons que le PLUi doit prendre en compte, c'est-à-dire ne pas ignorer ou s'éloigner des objectifs et orientations fondamentales du PCAET.

Rappelons que le PLUi doit prendre en compte, c'est-à-dire ne pas ignorer ou s'éloigner des objectifs et orientations fondamentales du PCAET.

### Point sur les énergies renouvelables

Il existe un parc éolien sur le territoire de l'ancienne Cère et Rance en Châtaigneraie, le parc de la Luzette, à cheval avec le département du Lot.

Ainsi on compte 4 éoliennes sur la commune de Saint-Saury (les 3 autres sont sur Sousceyrac, dans le Lot).

Un projet est actuellement en cours d'instruction, il est situé sur les communes de Parlan et Roumégoux (7 éoliennes)

Il y a un parc photovoltaïque au sol en service sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie :

Commune	Lieu dit	Emprise du parc	Puissance (MW)
MARCOLES	« La Forêt »	22 ha (projet 7 ha)	10MW

A ce jour on ne recense pas de méthaniseur sur ce même territoire.

A moins d'une avancée rapide du PCAET Châtaigneraie Cantalienne, dont l'élaboration est envisagée à l'échelle élargie du ScoT, il serait intéressant que dans son document d'urbanisme, la collectivité ait une réflexion sur la thématique « Energies renouvelables » dans le respect des objectifs du SCOT.

On notera que les parcs éolien et solaire sont considérés comme des équipements collectifs dans la mesure où ils permettent l'approvisionnement du réseau public d'électricité.

**Les parcs éoliens** peuvent être autorisés (régime d'autorisation unique) dans les zones naturelles, agricoles et forestières, dès lors que le règlement du PLU autorise la construction des équipements collectifs.

**Les parcs photovoltaïques au sol** sont considérés comme de l'urbanisation, et doivent donc être construits dans des zones U en continuité de l'urbanisation.

Par exception, il est toutefois possible de réaliser ces projets dans les conditions définies à l'art L122-7 du code de l'urbanisme, sur la base d'une étude de discontinuité jointe au document d'urbanisme.

**Méthanisation** : l'implantation des projets dépend de plusieurs critères, et en l'occurrence de la destination de l'énergie produite et de la qualité du porteur de projet. Il est important de savoir que :

- si le projet relève d'une activité agricole ( c'est-à-dire si les intrants sont pour au moins 50 % issus d'exploitations agricoles et si la structure qui commercialise l'énergie est détenue à plus de 50 % par des agriculteurs), il doit s'implanter dans les zones agricoles ;
- si le projet a une vocation industrielle (donc par défaut, si ce n'est pas une vocation agricole), il s'implantera dans les zones urbanisées ou à urbaniser (ayant plutôt une vocation de zones d'activités ) du PLU dont le règlement précisera si de telles structures ne sont pas interdites.

**Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :**

- \* Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015
- \* Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014
- \* Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014

## 7- Les transports et les déplacements

### 7.1- Le contexte réglementaire

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT approuvé.

Traiter des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, le PLUi doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces capacités.

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

**La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs** (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les Périmètres de Transports Urbains (PTU).

**Le décret du 30 juillet 2008**, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h. Ces différents textes sont codifiés dans le code des transports qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

### 7.2- La sécurité routière

#### 7.2.1- Les obligations légales

**La loi Barnier** (article L.111-6) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

Les choix du PLUi doivent donc respecter les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

#### 7.2.2- Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain, qui comprend notamment :

- la localisation des quartiers résidentiels par rapport au centre,
- la localisation des équipements et services,
- les différents types de voies : d'usage local, de transit, d'usage mixte,
- les utilisateurs de ces voies,
- la fréquence et la nature des accidents.

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

### 7.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

\* Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR – personne ressources au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.

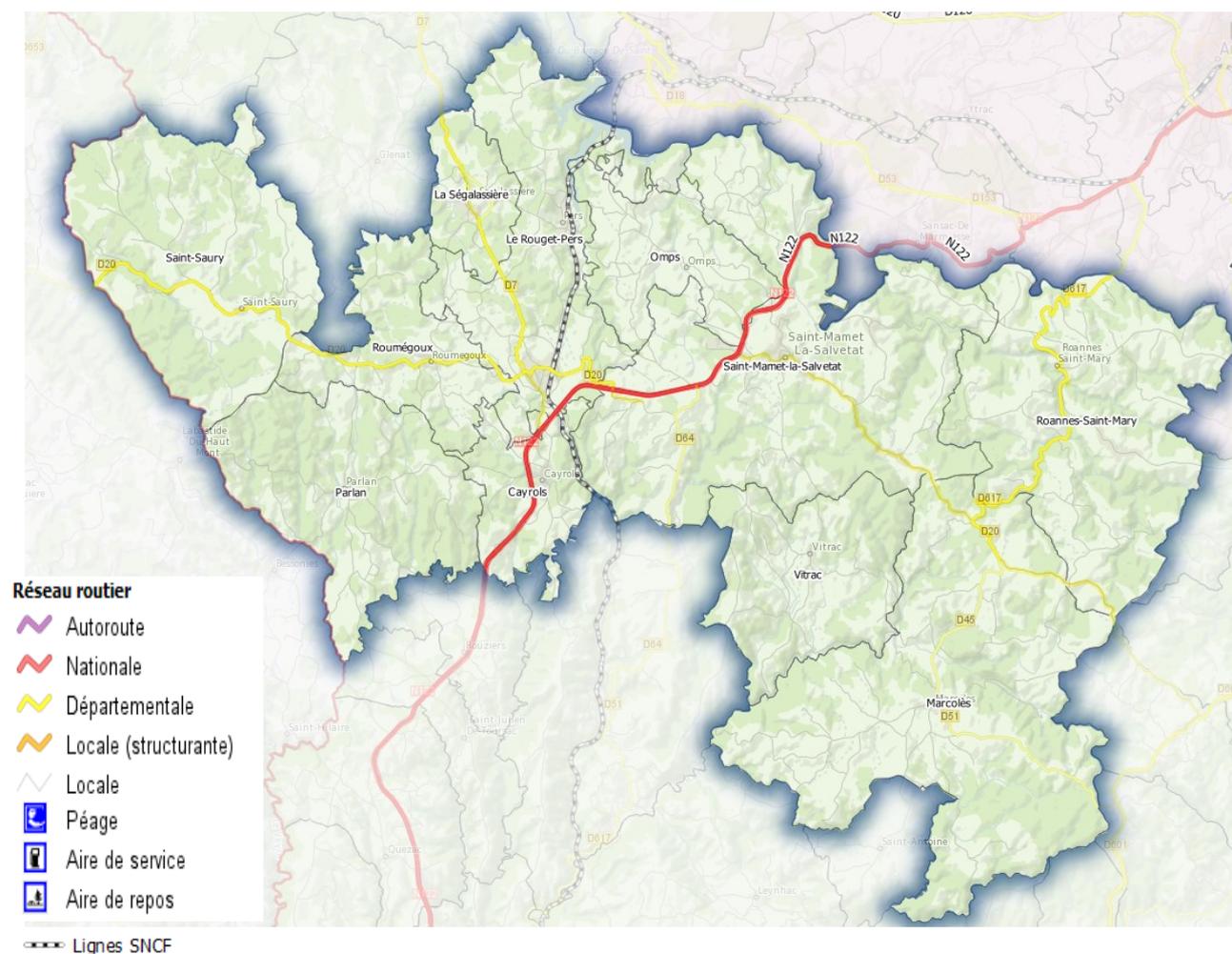
\* Urbanisme et mobilité – Quelles interactions pour une approche globale ? - CAUE Puy de Dôme – Juin 2015

\* Etude INSEE-DREAL Auvergne – Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne – 18 Avril 2013 - [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=10&ref\\_id=19719](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719)

\* Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

## 7.4- Le contexte local

### 7.4.1- Infrastructures routières et ferroviaires :



Les axes routiers et ferroviaires principaux du territoire sont les suivants :

- la **RN 122**, qui depuis Massiac et vers Figeac, assure l'accès au chef-lieu du département autant que l'ouverture du Cantal vers les grands axes autoroutiers (A20 vers Toulouse, en particulier). Cet axe supporte un trafic conséquent de 5 000 à 10 000 véhicules par jour.

- la RD 20 qui traverse le territoire d'Est en Ouest, de Lacapelle-del-Fraysse à la limite départementale avec le Lot.

- la RD 7 qui permet de rejoindre Laroquebrou.

- les RD 617 et 45 qui alimentent Marcolès et Roannes-Saint-Mary depuis Aurillac.

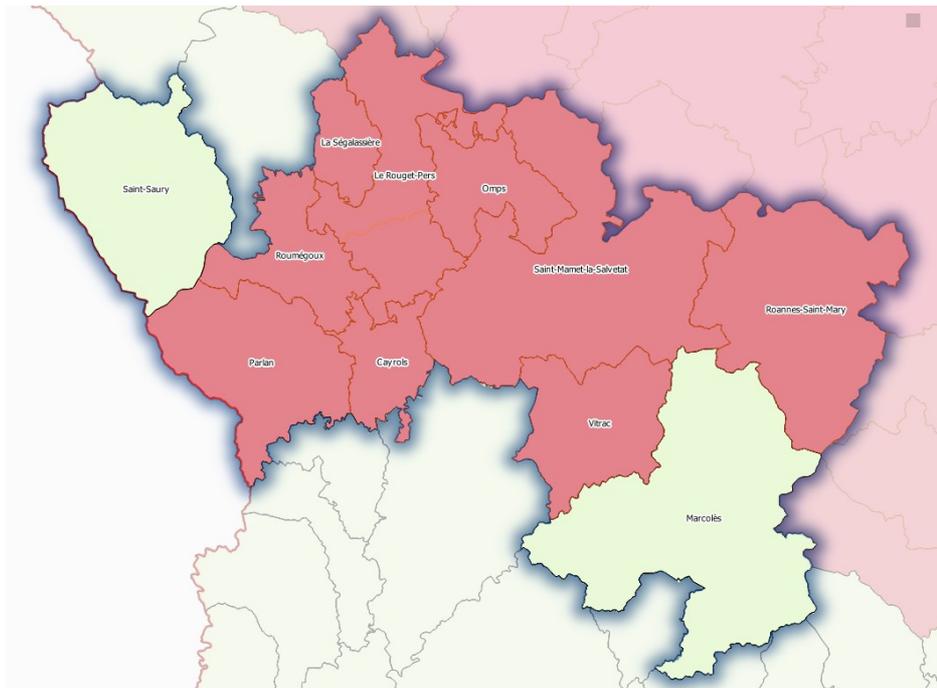
- la ligne SNCF qui assure la liaison entre Aurillac et Toulouse traverse le territoire du Nord au Sud en passant par la gare du Rouget-Pers.

#### 7.4.2- Dynamiques fonctionnelles et mobilité des actifs

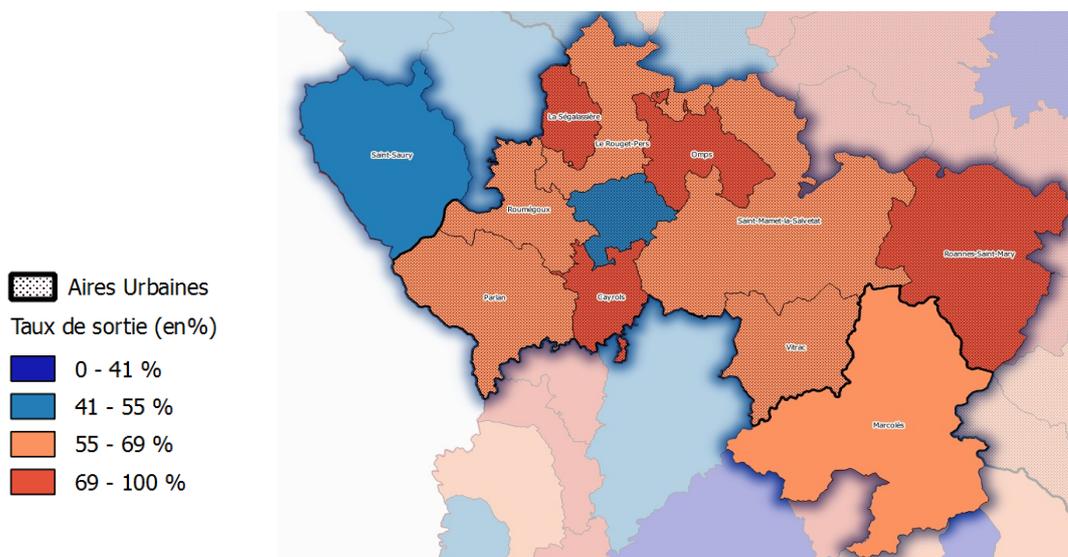
Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de x emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont **au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.**

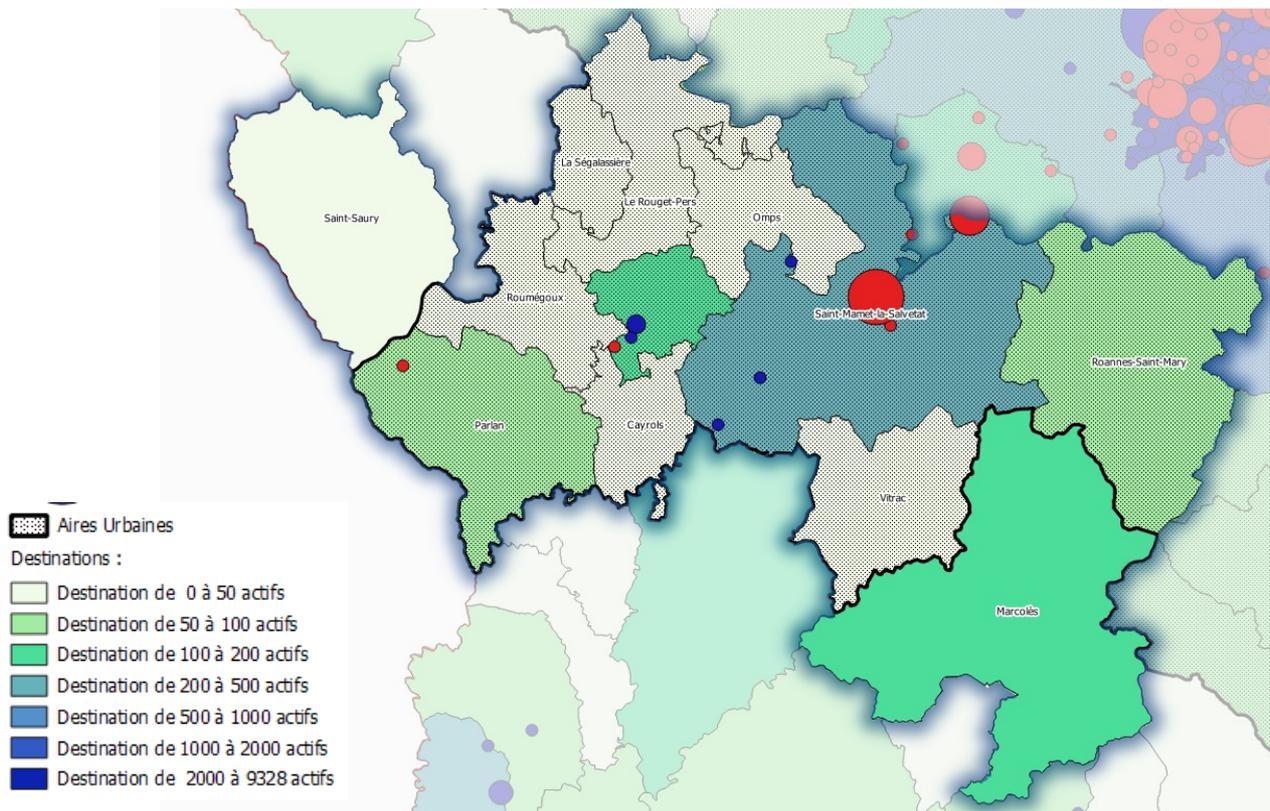
L'**aire urbaine d'Aurillac** (en couleur rouge) est qualifiée par l'Insee de **grande aire** dans la mesure où elle regroupe plus de 10 000 emplois. Cette aire groupe **51 communes** pour **environ 65 000 habitants**. La part de la population vivant dans le pôle-centre est d'environ 40 %, ce qui demeure très faible.

L'**unité urbaine**, qui lui sert de pôle central, joue très clairement un rôle structurant sur les stratégies de résidence et donc de déplacement des actifs sur le secteur. **Seules 2 communes sur 11 ne sont pas comprises dans cette aire urbaine.** Elle peut donc constituer un **enjeu fort pour le territoire.**



#### Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et destinations des actifs non-résidents (source Insee, MOBPRO 2011) :





Le **périmètre du PLUi** est marqué par une commune qui accueille des **flux d'actifs supérieurs à 200 unités** (c'est-à-dire la totalité de flux d'actifs supérieurs à 200 ne travaillant pas sur leur commune de résidence) : il s'agit de Saint-Mamet-La-Salvetat.

Historiquement, l'Insee note une tendance 'structurelle' au renforcement des déplacements externes vers les pôles-centre des aires urbaines, situation qui trouve à s'appliquer à l'unité urbaine d'Aurillac et qui traduit le phénomène de péri-urbanisation :

**De 1999 à 2006 les actifs venant travailler dans les principales agglomérations ont augmenté de plus de 20 %**

Agglomérations contribuant à 1% ou plus des déplacements quotidiens	Actifs n'habitant pas l'agglomération et venant y travailler		Part des emplois occupés par des actifs habitant hors de l'agglomération		Actifs habitant l'agglomération et travaillant à l'extérieur	
	2006	Évolution 2006/1999	2006	1999	2006	Évolution 2006/1999
Clermont-Ferrand	52 300	+ 26,0 %	35,0 %	30,7 %	12 600	+ 25,8 %
Vichy	9 200	+ 22,4 %	34,9 %	30,2 %	4 300	+ 16,4 %
Le Puy-en-Velay	9 100	+ 23,7 %	40,0 %	33,9 %	3 000	+ 21,6 %
Moulins	10 000	+ 21,7 %	42,2 %	37,6 %	2 000	- 2,4 %
Montluçon	8 500	+ 21,6 %	29,8 %	26,8 %	3 000	+ 10,9 %
<b>Aurillac</b>	<b>10 200</b>	<b>+ 26,8 %</b>	<b>42,9 %</b>	<b>37,0 %</b>	<b>1 600</b>	<b>+ 16,6 %</b>
Riom	7 900	+ 39,4 %	64,1 %	53,3 %	5 700	+ 6,9 %



## 8- L'aménagement numérique du territoire (ANT)

### 8.1- Éléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'ANT comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs.

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

### 8.2- Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait. Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de très-haut débit.

### 8-3 Cadre réglementaire

**L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise :** « Dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de **développement des communications électroniques** ».

**En matière de PLUi** (code de l'urbanisme, art. L.151-5 2° et L.151-40) : « Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

*« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».*

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un PLUi : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », ...

L'ANT peut donc s'analyser comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du PLUi.

Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

#### 1. établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public....
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

2. dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes,
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation, ...

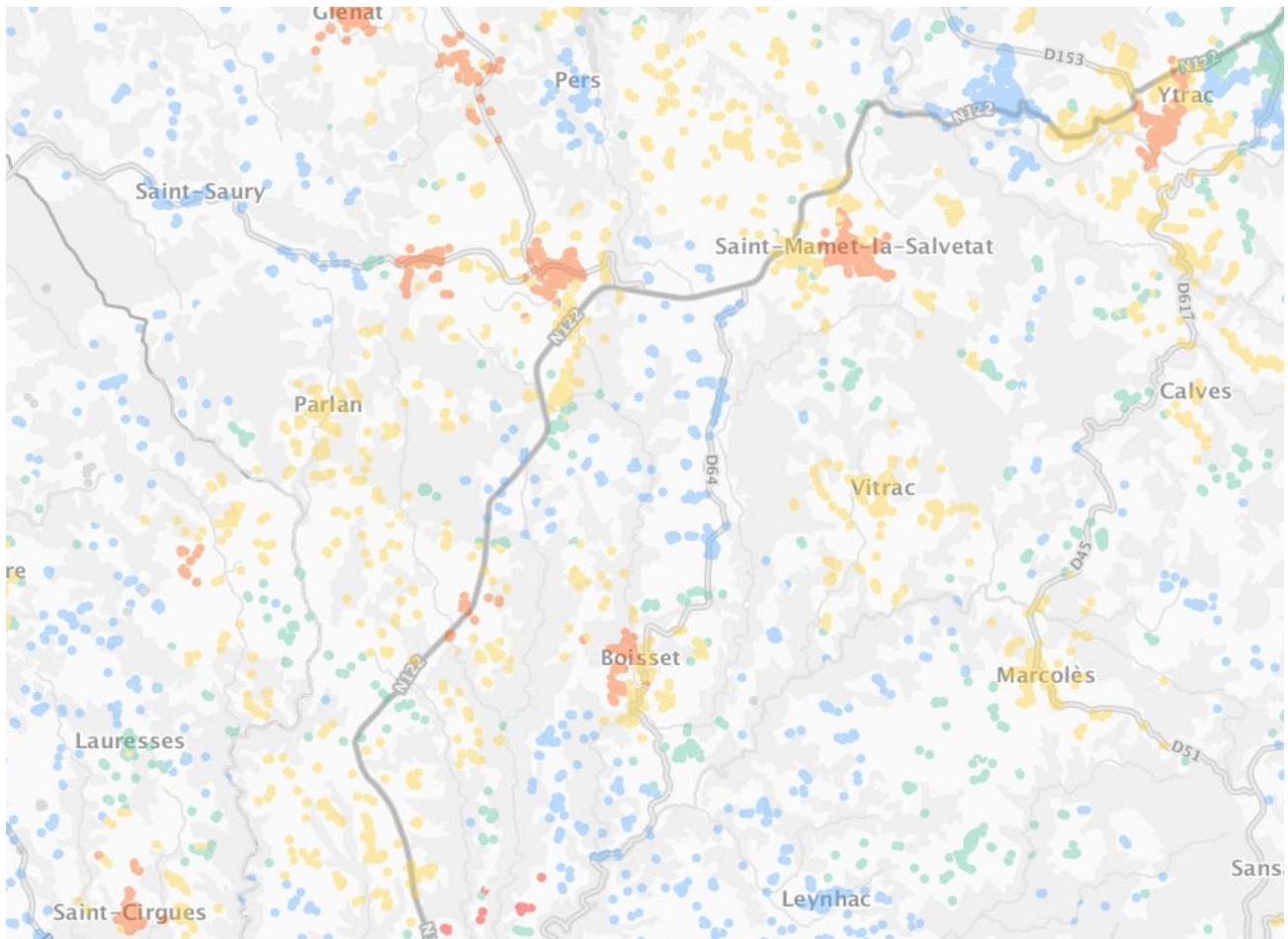
3. faire connaître ses intentions de travaux :

- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit. TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux, d'informer les acteurs publics et privés concernés.

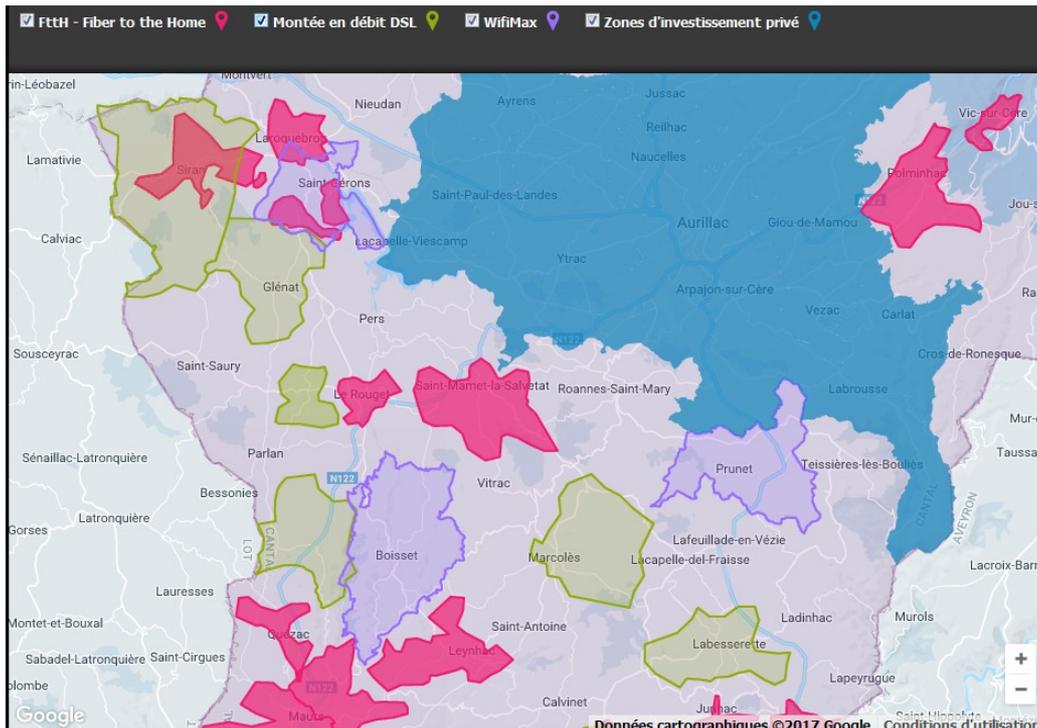
## 8-4. État des lieux de l'ANT

### Débits internet et technologies utilisées :

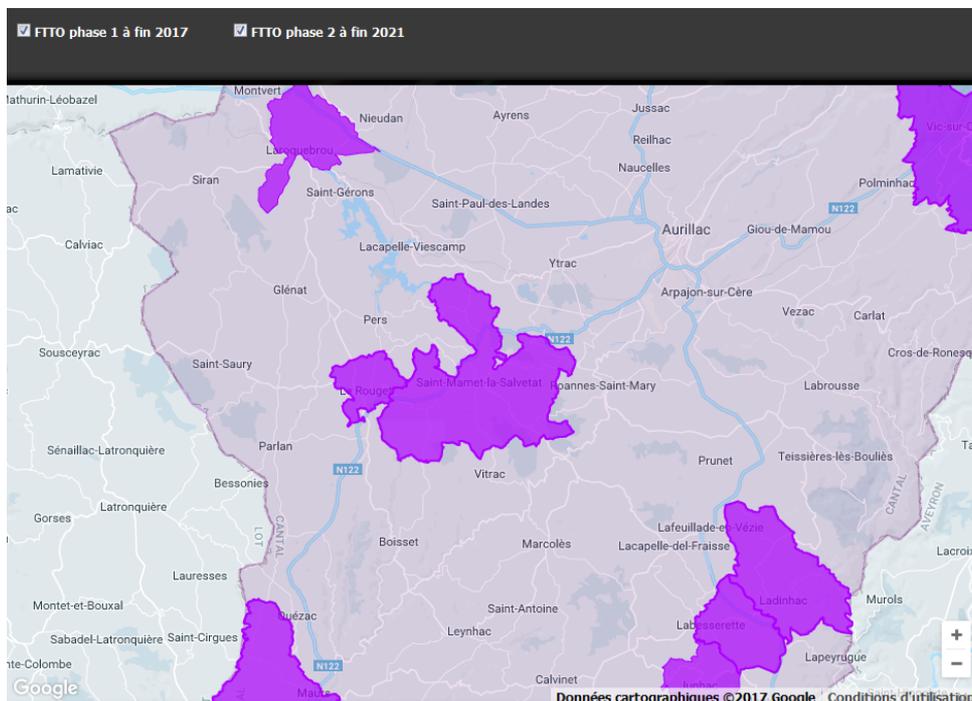
(Source sites 'Auvergne très haut débit' et Observatoire France THD)



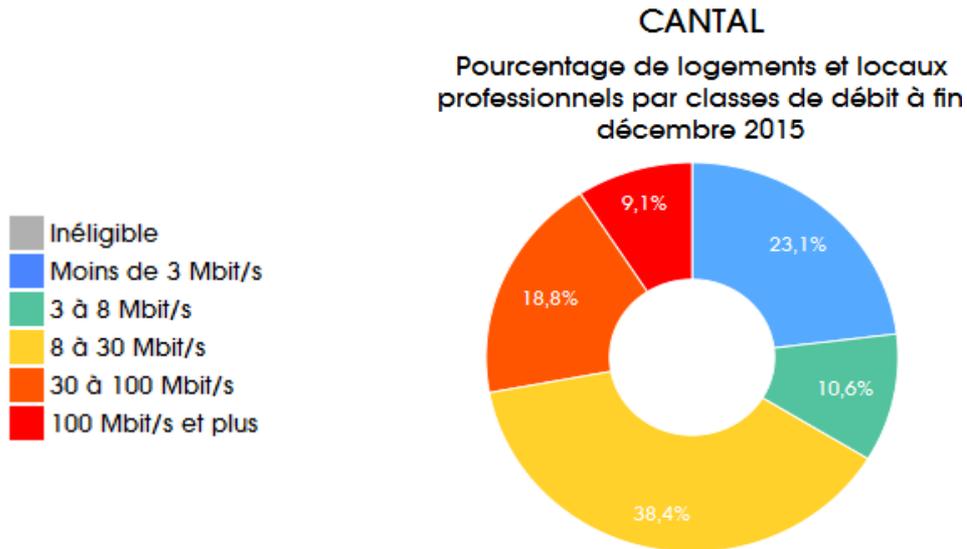
**Carte de couverture prévisionnelle Phase 1 à fin 2017, Phase 2 à fin 2021 (FTTH) :**



**Carte de couverture prévisionnelle Phase 1 à fin 2017, Phase 2 à fin 2021 (FTTO) :**



**Zone de référence :**



- **Couverture TNT** : voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- **Couverture téléphonie mobile 2 G, 3G et 4G** : voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ([www.arcep.fr](http://www.arcep.fr)). Le suivi du déploiement de la couverture 4G LTE est consultable sur le site : [www.carto-ant.fr](http://www.carto-ant.fr) (observatoire du CEREMA).

## 9- La gestion de la ressource en eau

### Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) (directive européenne, transposée par la loi n°2004-338 du 21/04/2004) sont les suivants:

- gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

**La loi Notre du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI – y compris communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.**

### 9.1- Les SDAGE, SAGE et la DCE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la DCE, qui vise à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Conformément à l'article L.111-1-1, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. La notion de compatibilité impose que le PLU ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE.

Le Programme de Mesures (PDM) n'est pas opposable au PLUi.

#### Le SDAGE Adour-Garonne

Le document approuvé est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

<http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

### 9.2- La ressource en eau potable

**Références** : articles L.1321-2, L.1321 -3, R.1322-1 et R.1321 -13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R.114-10 du code rural, R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable, dont

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Il conviendra de prendre en compte les limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

### **La préservation des captages et de la ressource en eau**

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs ressources, comme indiqué sur les tableaux joints en annexe, précisant les ouvrages connus les documents de protection correspondants.

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (article L.1321-7 du code de la santé publique).

Sur le périmètre du PLUi :

- les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées,
- toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages,
- toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Enfin d'une manière exhaustive, l'état des lieux en matière de santé publique dressé par l'ARS Auvergne est disponible par bassin de santé en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.ars.auvergne.sante.fr/Portrait-de-sante-2013.159284.0.html>

### **Données et études pouvant être consultées :**

- Carte gouvernance AEP : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-eau-a1091.html>

- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/> ;

- Schéma départemental AEP, suivi des eaux souterraines et ressources en eau : site du Conseil Départemental du Cantal :

<http://www.cantal.fr/alimentation-en-eau-potable-me-voscotes-m190-n4-auvergne-aurillac-saint-flour-mauriac.html>

- Observatoire de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

## **9.3- L'assainissement**

### *9.3.1- Généralités*

**Références:** directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté ministériel du 21/7/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

**Le SDAGE Adour Garonne** comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement, dont :

- A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. Cette disposition demande notamment que les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des

masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme. Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de l'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire.

- B4 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.

Les zonages d'assainissement déjà réalisés devront être réactualisés et être annexés au PLUi, accompagnés de la carte d'aptitude des sols et d'un dossier technique. Ils doivent également être soumis à enquête publique afin d'être opposables aux tiers. Une enquête publique conjointe avec celle du PLUi peut être réalisée.

#### **Données et études pouvant être consultées :**

- Observatoire de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

- Cartes de l'organisation de la gouvernance (assainissement collectif et SPANC) : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-a1096.html>

#### *9.3.2- La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLUi*

L'élaboration du PLUi et celle du schéma directeur d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

La communauté de communes devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLUi :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme : les zones U et AU seront ainsi classées en zone d'assainissement collectif (articles R. 123-5 et 6 du CU) ;
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLUi devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement ;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ; les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

Le rapport de présentation du PLUi devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation, situées sur le territoire communautaire, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade, ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

## **9.4- Les eaux pluviales**

**Références** : article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, dont :

- **A35** Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols est une nécessité, pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement.
- **A36** : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. Cette disposition demande notamment que les PLU encouragent les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.
- **B2** : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale. Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en oeuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

La communauté de communes a l'obligation de délimiter après enquête publique et en associant l'ARS :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage du schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi défini doit alors être inclus au PLUi.

Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLUi afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Des marges de recul par rapport à l'axe d'écoulement peuvent être imposées afin de préserver l'emprise des écoulements pour des événements pluvieux ordinaires à exceptionnels.

## 9.5- Les zones humides

**Références** : articles L.211-1, L.211 -1-1, L.211 -3, L.211-7, L.211 -1 2, (L .214-7-1), R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne,...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

**Le SDAGE Adour-Garonne** comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont :

- D38 : Cartographier les milieux humides. Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain en utilisant les critères fixés par l'arrête ministériel du 24/6/2008 susvisé.

Sur les zones non cartographiées dans l'atlas ZH de la DDT, il est conseillé de réaliser l'inventaire. A défaut, les projets même s'ils étaient compatibles avec le zonage et le règlement du PLUi resteraient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration « loi sur l'eau ». La décision prise dans le cadre de ces procédures est indépendante du zonage et du règlement du PLUiH.

- D40 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides. La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » suppose de localiser les zones humides et d'adapter le zonage et le règlement à la préservation de ces zones humides.

- D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection.

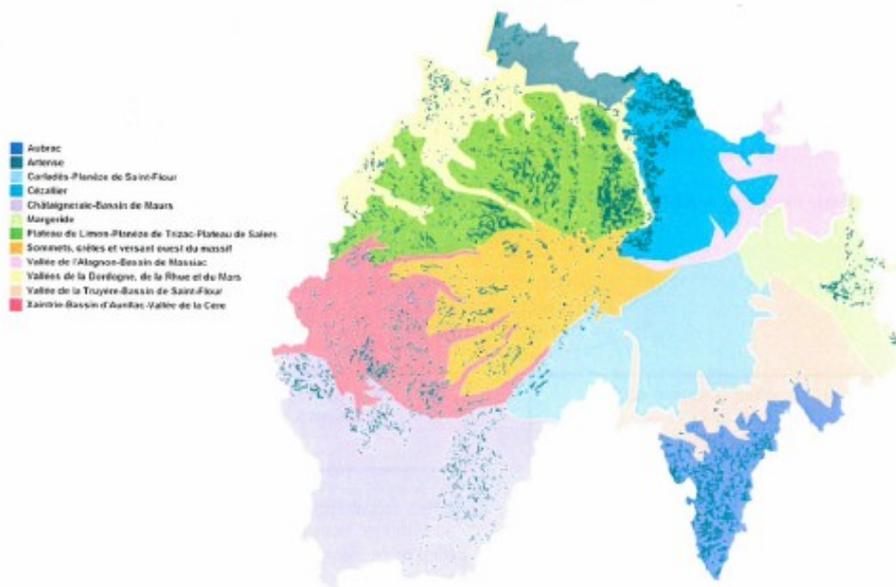
### **Données et études pouvant être consultées:**

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données sont téléchargeables (Bouton télécharger au-dessus de la carte – rubrique Nature Paysage Biodiversité) sous le lien suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail\\_15.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#)

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Départemental du Cantal) et le relevé des zones à dominantes humides (EPIDOR – 2007) basés sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes ne valent pas inventaire de terrain.

La réalisation des inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en oeuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en oeuvre d'un zonage sans tenir compte de la présence de zones humides présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE. Il est fortement recommandé de réaliser les inventaires de terrain des zones humides pour mise à jour ou compléter les données de l'atlas préalablement aux zonages.

Localisation des zones favorables à la présence de zones humides réalisée dans le cadre du PIZH  
(sur les territoires non couverts par l'Atlas)



*Comment se procurer les données ?*

Les données seront transmises après demande auprès du service Cadre de vie-environnement-aides aux communes du Conseil Général / 04 71 46 22 83.

La préservation des zones humides constitue un véritable enjeu en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau, et de prévention des inondations. Par ailleurs, les zones humides doivent être prises en compte dans les trames bleues.

Le PLUi devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites. Dans le cas où les zones humides seraient impactées, l'évaluation environnementale du PLUi devra apprécier les incidences prévisibles, et indiquer les mesures compensatoires.

## 9.6- Les plans d'eau

L'article L.122-12 concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement, en fonction des enjeux, en exclure certains.

Le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement non exhaustif de ces plans d'eau : voir en annexe la liste des plans d'eau par commune, avec leur surface et leur situation cadastrale.

Outre leur attrait touristique et pour la population, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence.

## 10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

### 10.1- Natura 2000, espaces protégés et gérés

Le PLUi est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

La communauté de communes est directement concernée par un seul site Natura 2000 pour une surface d'environ 110 ha répartis de la façon suivante :

Nom du site Natura	N° Site Natura	surface totale du site Natura	Code INSEE Commune	Commune	surface du site dans la commune (en Ha)
Affluents de la Cère en Chataigneraie	FR8302033	204,49	15224	La Ségalassière	22,49
			15268	Le Rouget-Pers	5,99
			15163	Roannes-Saint-Mary	37,92
			15166	Roumégoux	7,15
			15196	Saint-Mamet-la-Salvetat	13,61
			15214	Saint-Saury	22,86
Total					110,02

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :  
<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant :  
[http://carto\\_geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/portail\\_15.map#](http://carto_geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/portail_15.map#)

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :  
<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

L'ensemble des données environnementales est accessible sous le portail cartographique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :  
<http://www.datar.gouv.fr/accueil>, ou <http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

### 10.2- Trame Verte et Bleue (TVB)

Au titre de l'article L.371-3 du code de l'environnement, "*Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L.111-1-1*".

Le PLUi devra donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Auvergne, validé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il devra décliner au niveau local la trame verte et bleue et veiller au maintien des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.

La cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, partie 1 « urbanisme et planification territoriale », ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

#### Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRCE Auvergne : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html>

- Guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU :  
<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

## 10.3- Espèces de la faune et de la flore

La communauté de communes est directement concernée par 10 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 sur les communes suivantes :

N°Znieff	Nom_Znieff type 1	Surface Znieff_ha	NOM_COMMUNE	INSEE	Surface_Commune_ha	Surface de la commune concernée par la Znieff_ha
730030333	ZONES HUMIDES DES VALLEES EMBORDES SARGALIOL VEYRE	38,0	PARLAN	15147	2412	17
730030560	RUISSEAUX ESCAMELS DU THIEL ET BASSE VALLEE RESSEGUE	277,1	SAINT-SAURY	15214	3011	39
830005528	BARRAGE DE SAINT ETIENNE CANTALES	1344,2	OMPS	15144	1262	52
			SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196	5149	52
830016054	VALLEE DE LA RANCE	1088,1	MARCOLES	15117	5289	36
830020193	VAURS	31,3	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196	5149	24
			VITRAC	15264	1788	7
830020194	ETANG DE VIC	6,3	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196	5149	6
830020195	LE ROUGET	19,1	LE ROUGET	15268	823	19
830020196	LA CERRE A SANSAC-DE-MARMIESSE	97,7	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196	5149	24
830020198	RUISSEAU DE ROANNES	65,6	ROANNES-SAINT-MARY	15163	3629	59
830020200	ENTRE LEYGONIE ET LONGUEVERGNE	69,1	MARCOLES	15117	5289	64
					Total	399

NOM_COMMUNE	INSEE	SUPERFICIE COMMUNE_h a	N°Znieff	Nom Znieff type 2	Surface_Znieff_h a	surface Commune concernée par Znieff_ha
CAYROLS	15030	922	830007464	BASSIN DE MAURS ET SUD DE LA CHATAIGNERAIE	21441,5	28
MARCOLES	15117	5289				2473
					Total	2501

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue, ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides, les haies, murets et bosquets.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>

Plus d'informations aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r2016.html>

Recherche de la flore par commune : <http://www.cbnmc.fr/>

L'ensemble des données environnementales est accessible sous le portail cartographique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

[http://carto.prodige-auvergne.fr/1/portail\\_cartographique\\_dreal\\_auvergne.map](http://carto.prodige-auvergne.fr/1/portail_cartographique_dreal_auvergne.map)

### Espèces invasives :

Une attention particulière devra être portée sur la possible présence d'espèces invasives envahissantes (EEE) sur le territoire et sur les travaux à risques pouvant entraîner une prolifération de ces espèces via des mouvements de terre.

Un arrêté préfectoral n°2013-845 a été pris le 1<sup>er</sup> juillet 2013 concernant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le Cantal. Cette destruction doit toutefois se faire dans de bonnes conditions (époque, identification certaine) et avec des précautions de mise en œuvre.

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation. Les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire peuvent être cartographiés et leur évolution suivie.

Les orientations du PADD peuvent impulser une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur un territoire pertinent. Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD.

Cette pertinence tient à la mise en cohérence des politiques communales à une échelle supra-communale. L'invasion biologique ne se limitant pas aux frontières administratives, les acteurs locaux doivent œuvrer de concert.

Une OAP thématique sur la protection des espaces naturels peut être créée à l'échelle communale. Cette

OAP peut demander que pour tous projets nécessitant la destruction d'espèces exotiques envahissantes les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu soient privilégiées.

Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier.

Nota : réglementation récente :

Le nouveau décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité et donc des nouveaux articles L. 411-5 à 9 du code de l'environnement.

Outre les 37 espèces visées par le nouveau règlement UE qui sont déjà réglementées (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/premiere-liste-d-especes-exotiques-envahissantes-a9541.html>), deux listes nationales sont en cours d'élaboration.

Un décret et un arrêté relatifs à la lutte contre les ambrosies en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont récemment été publiés :

>>le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses ;

>> l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé-> qui lui est associé.

Plus d'informations aux liens suivants :

-La stratégie nationale relatives aux EEE :

[https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie\\_nationale\\_EEE\\_17\\_3\\_17.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie_nationale_EEE_17_3_17.pdf)

- Informations disponibles sur les EEE, en particulier sur celles inféodées aux milieux humides et aquatiques : <http://www.gt-ibma.eu/>

- lien internet vers le portail EEE Auvergne: <http://eee-auvergne.fr/wordpress/>

- la liste de référence (avec hiérarchisation) des EEE d'Auvergne :

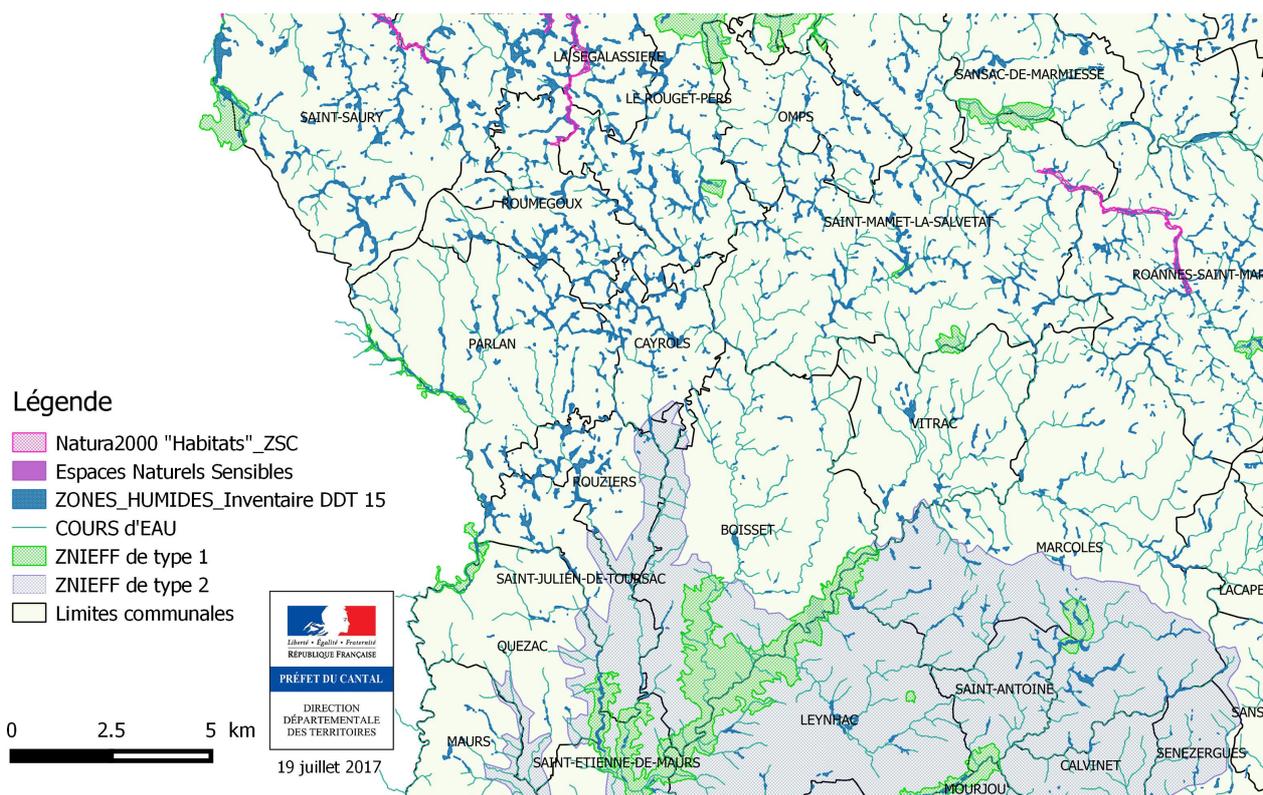
<http://www.cbnmc.fr/index.php/fr/biodiversite/especes/especes-exotiques-envahissantes>

- liens Ambrosie :

<http://www.cantal.gouv.fr/l-ambrosie-a3753.html>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambrosie-une-plante-sous-surveillance>

### LOCALISATION DES SITES PROTEGES



## 11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;**
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire ;
- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

### 11.1- Les monuments et sites

#### 11.1.1- Les sites patrimoniaux remarquables (ex-AVAP)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Depuis le 8 juillet 2016, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformées en «**site patrimonial remarquable**». Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la loi, des périmètres dits « délimités » des abords. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

#### 11.1.2- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

**La loi du 2 mai 1993** codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme ).

### Contexte local :

Il existe un seul site inscrit sur le territoire, celui du pont de Cabrières et des rives de la Cère, sur la commune de Roannes Saint Mary (également Arpajon sur Cère et Ytrac).

#### 11.1.3- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L.621-1 à L.624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

**Les monuments historiques** font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

#### Contexte local : liste des monuments inscrits (aucun monument classé)

COMMUNES	MONUMENTS	Dates des actes
MARCOLES	Eglise Saint Martin et fortifications d'agglomération	19/05/03
OMPS	Manoir de la Plaze	14/06/02
SAINT MAMET LA SALVETAT	Eglise de la Salvetat Maison du Commandeur	31/12/80 31/12/1980
SAINT SAURY	Eglise Saint Séverin	13/11/80

La commune de Saint Mamet La Salvetat est également concernée par les débords des périmètres de protection pour :

- le château de Veyrières et l'église Saint Sauveur à Sansac de Marmiesse,
- le manoir de la Plaze de Omps.

### 11.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

#### Contexte local :

La liste des entités archéologiques recensées dans la base de données « Patriarche » pour l'ensemble des communes est jointe en annexe.

### 11.3- La préservation de la qualité des paysages

#### 11.3.1- Les Paysages

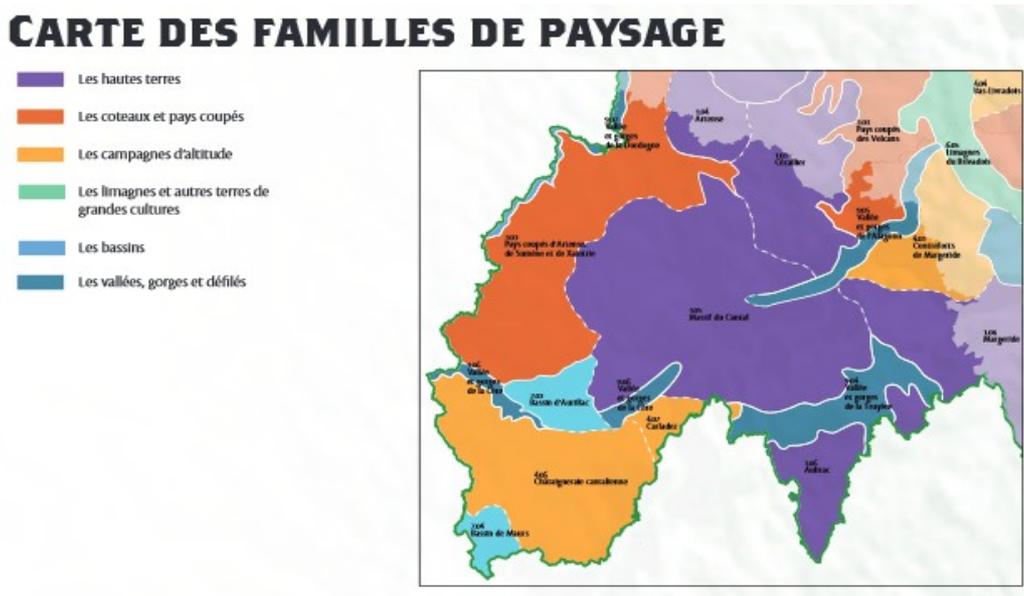
La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUi dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

La loi introduit la possibilité pour le PLUi d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDNPS est requis.

Les informations sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/>

#### Ressources documentaires utiles :

*Guide pour la prise en compte des continuités écologiques et du paysage dans les projets d'urbanisme – PNR Volcans d'Auvergne – 2013 – téléchargeable sur le site du PNR*



#### Contexte local : (d'après avis paysagiste conseil de la DDT 15)

La communauté de communes se développe sur un relief vallonné, recouverts de pâtures, bois et cultures, entre les gorges de la Cère au nord, et la Rance en partie au sud.



Il existe en effet plusieurs communes de petite taille marquées par des villages souvent assez compacts, comportant des bâtiments de grande qualité patrimoniale.



Parlan



omps

En contrepoint, les abords de ses communes peuvent être marqués par des bâtiments agricoles et des urbanisations qui dénaturent totalement le charme qui peut se développer par ailleurs.

St Saury



Ce territoire dispose d'admirables paysages bâtis et naturels, où les vues portent loin et sur de vastes panoramas, les monts du Cantal comme les paysages de la Corrèze. Les abords des communes peuvent parfois présenter des aspects moins attrayants.

Ainsi, il faut absolument :

- réfléchir à la manière de favoriser de nouveaux logements tout en maintenant la compacité de la commune, en évitant les dilatations excessives qui vident les habitants du centre-ville vers des zones d'habitat et commerciales laides qui stérilisent le paysage comme le foncier ;
- proposer des règles d'urbanisme doivent tourner le dos aux prescriptions systématisées pour trouver des règles contextualisées favorisant l'habitat groupé, avec la typologie des centres urbains ou des faubourgs traditionnels (par traditionnels, comprendre « qui maintient la vie de la commune, du quartier, les typologies diversifiées d'habitat, de commerces, de populations ») ;
- porter une attention particulière aux zones commerciales excentrées, consommatrices de foncier, qui cannibalisent les commerces de centre-ville, et enlaidissent les paysages.

Il existe des bâtiments agricoles vétustes, hétéroclites, faits de tunnels en plastique vert, implantés sur le relief sans considération de la topographie. On peut déplorer des extensions urbaines, des lotissements plus ou moins récents, où l'espace public n'est pas qualifié, avec des constructions de toutes natures, sans charme, qui pourraient se trouver dans n'importe quelle zone d'habitat de la métropole.

Il est impératif de prévoir des règles d'urbanisme qui favorisent la centralité des communes, recherchant l'appui sur les limites mitoyennes.

Le département du Cantal, tire son image de marque de la montagne, du volcan et de ses abords, des vallées, des panoramas qui portent très loin, des alternances de milieux ouverts ou fermés / minéraux ou luxuriants /

secs ou aquatiques ... En Cère et Rance comme ailleurs dans le département, il faut maintenir ces caractéristiques, éviter de les effacer :

- Conserver les haies, bosquets et boisements ;
- Maintenir le réseau de chemins, éviter de rendre carrossables les chemins vicinaux les moins utilisés ;
- S'inspirer des recommandations de constructions des hangars agricoles établies conjointement par le CAUE, la DDT et le STAP ;
- Les éventuelles nouvelles constructions doivent être légitimées au regard de la raison qui motive leur demande, et ne doivent être autorisées que dans les parcelles déjà bâties (extensions, rénovations, transformations, mutations restent possibles sous condition, à définir).



### **11.3.2- Les espaces boisés classés (EBC)**

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L.113-1),
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

#### **1) Classement des espaces boisés au titre de l'article L.113-1**

Ce classement relève du libre choix de la commune, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt. Il permet la gestion des parcelles, mais il a trois implications réglementaires souvent méconnues :

- il interdit de fait tout défrichage des parcelles (le défrichage est le remplacement de la destination forestière des terrains par une autre utilisation du sol) ;
- il soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie, et toute coupe de bois en forêt telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009 ; cette disposition, associée à la rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLUi, permet à la collectivité d'encadrer la gestion de ceux des espaces boisés classés qui ne sont pas couverts par un document de gestion forestière agréé ;
- il permet aux propriétaires d'effectuer sans déclaration préalable les coupes forestières banales définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009.

Il est déconseillé de classer les forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) : ce régime est déjà protecteur, le classement en EBC ajouterait un blocage très fort vis-à-vis d'éventuels projets futurs sur des terrains publics boisés.

C'est un outil qui permet à la collectivité de définir sa politique territoriale, tant pour les forêts que pour les alignements boisés, à la condition qu'elle rédige au PLUi les objectifs du classement, et que l'article 13 du règlement du PLUi édicte des prescriptions adaptées.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.113-2. Celui-ci stipule que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseau de haies ou de plantations d'alignement.

#### **2) Classement des éléments boisés au titre de l'article L.151-23**

Le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

De la même manière que pour les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et 2, le défrichement est interdit, les coupes sont soumises à déclaration préalable, et le règlement peut définir des prescriptions qui permettent à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

### **3) Réglementation sur le défrichement code forestier**

Dans les forêts privées, dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité) et quel qu'en soit le nombre de propriétaires, tout projet mettant fin à la destination forestière de terrains boisés de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation.

Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse, quelle que soit la superficie du massif.

Ainsi une autorisation de défrichement sera nécessaire préalablement à toute autre autorisation pour quelque projet que ce soit (permis de construire, d'aménager, etc.).

## **11.4- Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

L'affichage publicitaire constitue un moyen de communication qui s'adresse en particulier aux personnes en déplacement. Il cherche à capter l'attention du passant afin de faire connaître ou de valoriser un produit, une activité.

Cette volonté de capter l'attention ne prend pas toujours en compte le cadre de vie. La prolifération de dispositifs publicitaires est bien souvent nuisible à la qualité des paysages et à l'efficacité du message publicitaire.

A ce jour, l'EPCI n'a pas délibéré dans ce domaine.

## 12- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L.101-2 précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « ...la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ..... ».

Les PLUi délimitent des zones U, AU, A et N et font apparaître s'il y a existence des risques naturels ou technologiques justifiant que soient interdites (article R.151-31-2°) ou soumises à des conditions spéciales (article R.151-34-1°) les constructions et installations de toute nature.

Le règlement d'urbanisme ne doit pas limiter les possibilités de réduire la vulnérabilité : règles d'emprise, de hauteur, d'implantation par rapport aux limites séparatives.

### **Le décret du 28 décembre 2015 a modernisé le contenu des PLU :**

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent sur la prévention des risques, la desserte des terrains par les voies et réseaux (article L.151-8)
- Le règlement peut imposer (article L153-43) :
  - \* que les surfaces non imperméabilisées représentent une proportion minimale de l'unité foncière,
  - \* des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,
  - \* pour les clôtures, des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux.

### **12.1- Les Plans de Prévention des Risques naturels (Servitude d'utilité publique)**

Le territoire de la communauté de communes n'est concerné par aucun plan de prévention de ce type.

### **12.2- La connaissance des risques sur le territoire**

◆ **Le dossier départemental des risques majeurs** de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on retrouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr)). A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, synthétisent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

Les communes dotées d'un TIM sont les suivantes, pour des risques importants :

- 1 : Marcolès
  - 2 : Saint Mamet La Salvetat
  - 3 : Le Rouget-Pers (pour le territoire de l'ancienne commune du Rouget)
- (Aucune des 11 communes ne présente un risque majeur).

Les cartes localisant les différents aléas naturels et technologiques sur ces trois communes sont présentées en annexe. Les TIM complets sont consultables sur internet, lien suivant : <http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html>

De nombreuses données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire de la communauté de communes peuvent être consultées sur les sites internet suivants : <http://www.prim.net/> et <http://www.georisques.gouv.fr/>

#### ◆ **La sismicité :**

Toutes les communes situées dans du périmètre du PLUi se trouvent en zone de sismicité 1 (aléa très faible), conformément aux décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le zonage sismique du territoire français.

#### ◆ **Le phénomène de retrait/gonflement des argiles:**

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Cantal a été réalisée en 2010 par le BRGM. Cette carte est disponible sur le site dédié [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr). Une carte a été transmise en mars 2011 à chaque commune concernée.

L'ensemble du territoire de l'ancienne Cère et Rance est concerné par cet aléa d'intensité faible et très localisé.

◆ **L'inventaire départemental des mouvements de terrain du Cantal** (BRGM 2005): voir [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/)

◆ **L'inventaire départemental des cavités hors mines du Cantal** (BRGM 2006): voir [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/)

◆ **L'aléa feu de forêt**

Cet aléa est présent sur tout le territoire de la communauté de communes avec une intensité variant de négligeable à très faible.

◆ **L'aléa « radon »**

Un aléa radon existe, les données sont consultables sur le site internet : <http://www.brgm.fr/>

◆ **L'aléa transport de matières dangereuses (TMD)**

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicités dans les **circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007.**

Pour de plus amples informations ou en cas de nouveau projet d'aménagement, il convient de prendre l'attache, de manière systématique, des exploitants des canalisations concernés.

La cartographie des réseaux de TMD est consultable sur internet via l'adresse ci-dessous : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

**Le contexte local :** l'aléa est présent sur le linéaire de la RN 122 avec un niveau d'aléa faible.

Les communes de Marcolès et Saint-Mamet la Salvetat et Roannes Saint-Mary sont concernées par une canalisation de transport de gaz naturel alimentant les bassins de Maurs et d'Aurillac depuis le Lot.

◆ **L'aléa industriel**

Il existe plusieurs installations classées. L'aléa industriel présent sur les communes de Marcolès, Parlan, Cayrols, Le Rouget-Pers, Saint-Mamet la Salvetat, est d'intensité négligeable à très faible.

**L'inventaire des anciens sites industriels 2003** (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire : [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/)

### **12.3- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021**

La directive inondation de 2007 adoptée par l'Union Européenne, vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés en :

- élaborant les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque bassin,
- identifiant, sur cette base, les territoires les plus exposés (TRI – territoires à risques importants d'inondation)
- réalisant une cartographie des risques,
- élaborant sur chaque bassin et chaque TRI un plan de gestion des risques inondation( PGRI),
- évaluant les progrès accomplis tous les 6 ans.

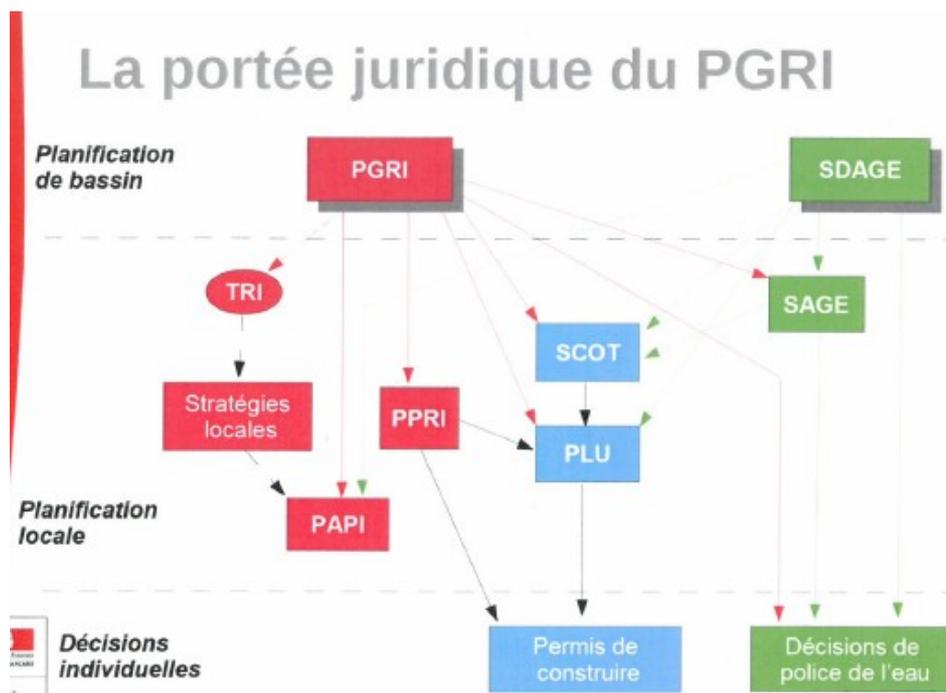
Le PGRI comporte 6 objectifs stratégiques :

- développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'action,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant les acteurs concernés,
- améliorer la préparation et la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le PGRI comprend 48 dispositions associées pour atteindre ces objectifs , dont 13 sont communes avec le SDAGE.

## La portée juridique du PGRI :

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRI et les documents d'urbanisme (SCoT et en l'absence de SCoT, les PLU) doivent être compatibles avec le PGRI.



## 12.4- Les nuisances

### 12.4.1- Le bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé

2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) constituent le volet « curatif » de cette directive.

La mise en œuvre de la directive se déroule en deux échéances par une application progressive :

- **1ère échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train soit 164 trains/jour, les aéroports et les ICPE soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Un PPBE doit être rédigé par chaque gestionnaire concerné (Etat, CD 15 et Ville d'Aurillac) sur les voies suivantes : RN 122, RD 120, avenues des Pupilles, des Volontaires et du Général Leclerc.

- **2ème échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour ce qui concerne le PPBE de l'État (2ème échéance européenne), celui-ci a été élaboré puis approuvé par M. le Préfet par arrêté du 24 août 2015. Il est disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cantal.gouv.fr/le-p-p-b-e-de-l-etat-dans-le-cantal-est-approuve-a4119.html>

Le Conseil Départemental a réalisé son PPBE, il est consultable sur son site internet.

Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) constituent le volet « préventif » de la directive européenne.

La cartographie a été réalisée lors de la 1ère échéance de la directive, puis mise à jour lors de la 2ème échéance par arrêté du Préfet en date du 22 juillet 2014 pour les réseaux de l'État et arrêté du 19 septembre

2012 pour les réseaux communaux et départementaux.

Ces cartes ont une portée seulement informative et permettent d'avoir une vue macroscopique des nuisances sonores générées par ces voies routières.

Elles sont disponibles en ligne, ainsi que les rapports correspondants, à l'adresse : <http://www.cantal.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-de-la-a2751.html>

Le classement sonore porte sur les voies dont le TMJA excède les 5 000 v/j. Il s'agit d'un dispositif de prévention, qui vise à éviter l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores excessives. Le principe en est le suivant : le niveau sonore des routes a été calculé en fonction des caractéristiques de ces voies (classement dans des catégories de 1 à 5). En fonction de ce niveau sonore, des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre des voies (plus ou moins larges selon la catégorie de la voie). Dans ces secteurs, les constructions neuves sont admises mais doivent respecter des normes d'isolation acoustiques définies par arrêté interministériel pour assurer le bien-être des occupants.

**Contexte local** : les communes de Saint Mamet La Salvetat et Omps sont concernées.

## 12.4.2- La gestion des déchets

### a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

**La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009** a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

### b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

**La loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

### c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

## Contexte local :

La déchèterie communautaire de Lacoste Sud se trouve à Saint Mamet La Salvetat. Elle recueille divers types de déchets (dont les DEEE) ; les recyclables sont triés au centre de tri de l'Yser par les services de la CABA.

### 12.4.3- Les carrières et sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, **dès le début des années 1990** à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la **loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS ;
- des sites pollués radio-contaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir du site BASIAS.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR (article 173) a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

**Contexte local :**

Voir en annexe 'inventaire historique des sites industriels et activités de services existant sur chacune des communes (sauf pour La Ségalassière, où BASIAS ne relève aucun site).

## Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « Montagne »	Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

# PARTIE III – LES ANNEXES DU PLUi

## 1- Les servitudes d'utilité publique

Les PLUi doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L.151-43.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement..., ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être obtenues auprès des concessionnaires gestionnaires. Les servitudes gérées par la DDT15, notamment les PPR, peuvent être téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, sous l'intitulé : [pm1/sécurité publique](#).

## 2- Les autres annexes du PLUi

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R.151-51 à R.151-5.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire (article R.153-18)